

Annual Report 2023-2024



Northwest Territories



OFFICE OF THE
INFORMATION
AND PRIVACY
COMMISSIONER

NORTHWEST TERRITORIES

If you would like this information in another official language, call us.

English

Si vous voulez ces informations dans une autre langue officielle, contactez-nous.

French

Kĩspin ki nitawih̄tĩn ē nĩhĩyawih̄k ōma ācimōwin, tipwāsinān.

Cree

Tłjchq yati k'ǽ Di wegodi newq dè, gots'o gonede.

Tłjchq

ʔenht'is Dēne Sųłiné yati t'a huts'elkēr xa beyáyati theʔ ʔat'e, nuwe ts'ēn yółti.

Chipewyan

Edi gondi dehgáh got'je zhaté k'ǽdat'éh enahddhę nide naxets'ę edahlí.

South Slavey

K'áhshó got'jne xədə k'é hederı ʔedjht'é yerınwę nide dúle.

North Slavey

Jii gwandak izhii ginjik vat'atr'ijáhch'uu zhit yinothtan jı', diits'at ginohkhii.

Gwich'in

Uvanittuaq ilitchurisukupku Inuvialuktun, ququaqluta.

Inuvialuktun

Ĉ'bdĠŋŋ^{sb}Δ^cΛ^cLJΔ^rΔ^cΔ^bŋ^cĈ^{sb}ŷL^cŋ^b, Δ^cŋ^aΔ^cΔ^{sb}Ĉ^cΔ^{sb}ŋ^c.

Inuktitut

Hapkua titiqqat pijumagupkit Inuinnaqtun, uvaptinnut hivajarlutit.

Inuinnaqtun

Office of the Information & Privacy Commissioner : (867) 669-0976
Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée : 867-669-0976



July 1, 2024

The Honourable Shane Thompson
Speaker of the Legislative Assembly
PO Box 1320
Yellowknife, NT
X1A 2L9

Dear Mr. Speaker,

Pursuant to section 68 of the *Access to Information and Protection of Privacy Act* and section 173 of the *Health Information Act*, I have the honour to submit my Annual Report to the Legislative Assembly of the Northwest Territories for the period from April 1, 2023, to March 31, 2024.

Yours truly,

Andrew E. Fox
Information and Privacy Commissioner
of the Northwest Territories

/af

Table of Contents

<u>Commissioner's Message</u>	Page 1
<u>Financial Report</u>	Page 4
<u>Office of the Information and Privacy Commissioner and Enabling Legislation</u>	Page 6
<i>The Access to Information and Protection of Privacy Act</i> <i>The Health Information Act</i> The Information and Privacy Commissioner	
<u>The Year in Review</u>	Page 9
Overview of the Numbers (ATIPPA and HIA)	
<i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i>	
<u>Review Reports</u>	
<u>Time Extension Requests</u>	
<u>Delay in Responding to Access Requests – Resourcing the APO</u>	
<u>Review of Draft Legislation</u>	
<i>Health Information Act</i>	
<u>Review Reports</u>	
<u>Alternate Resolutions</u>	
<u>Responding to Commissioner's Recommendations</u>	
<u>A Recommendation Not Accepted</u>	
<u>Incidence of Privacy Breaches</u>	
<u>Recurring Issues in Privacy Breaches</u>	
<u>Privacy Training</u>	
<u>Delay in Breach Notification</u>	
<u>Privacy Impact Assessments</u>	
<u>Interjurisdictional Activity</u>	Page 21
<u>Final Thoughts</u>	Page 22
<u>Summary of Recommendations</u>	Page 23
<u>Contact Us</u>	Page 24

Commissioner's Message



I am pleased to provide this year's annual report on the activities of the Office of the Information and Privacy Commissioner. This report is submitted to the Speaker of the Legislative Assembly as required by section 68 of the *Access to Information and Protection of Privacy Act* and section 173 of the *Health Information Act*.

The year was punctuated with events.

- Our new assistant commissioner, Megan Holsapple, joined the office in July 2023. Megan brings to the job a wealth of experience and insight as a former GNWT employee and a passion for the work of the office.
- In mid-August, the office was evacuated on short notice along with most of the City of Yellowknife due to wildfire safety concerns. Work was significantly interrupted during the following three weeks. Evacuation on short notice has nothing to recommend it. At least the city was intact when we returned. Other communities were not so lucky.
- In November, the office moved from the Laing Building to the Northwest Tower – a significant and much-needed improvement in office accommodations!
- In December the Dehcho Divisional Education Council filed a Notice of Appeal of a review report issued November 23, 2023. The report reviewed an unauthorized disclosure of personal information that occurred when the public body disclosed records under section 5.1 of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*. Section 5.1 is a new provision, and this was the first instance of a public body relying on it to disclose information. The appeal was discontinued in March 2024 without our office taking a formal step, although not without incurring some legal expense.

There was a moderate decrease in the number of new files this year. We are focusing on reducing the backlog of files and will continue to do so. The goal is to see our office provide reviews within the timelines contemplated by the *Access to Information and Protection of Privacy Act* (ATIPPA) and the *Health Information Act* (HIA).

Some government departments continue to be challenged to respond to access to information requests in a timely manner. My office has seen an increase in the number of requests for review where the public body has not delivered its response in time. Generally, the result is an order requiring the public body to deliver its response forthwith. I am encouraged by the Minister of Justice's commitment in his June 12, 2024, mandate letter, undertaking to respond to access to information requests in a timely manner. Perhaps this will lead to positive change.

We have seen no increase in resources for the Access and Privacy Office, though the need is demonstrable. The Premier has mentioned the issue of resources, and the difficulty public bodies are having in meeting the timelines in the Act.¹ The Premier stated that the Legislative Assembly is "going to conduct a review of the ATIPP Act² and review those timelines because we want to live up to our obligations but we can't set goals for ourselves that are just not achievable with the resources that we have." He also said, "I don't think it's unreasonable to think that setting some more reasonable timelines is on the table."³

I acknowledge the difficult policy choices involved in resourcing the access to information function. These are matters that the legislature will have to wrestle with during the upcoming review of the Act, and I look forward to participating in that review. In my view, lowering the requirements for public bodies is not the best way forward. Adjusting the response timelines without providing more resources to complete the work will not address the problem; it could only provide a temporary reprieve.

Providing timely responses to access requests is demanding in terms of time and skilled personnel – both of which are typically in short supply and require financial resources that are also scarce. Not every problem can be solved by increasing resources; however, some can and the staffing level at the APO is a prime candidate. The Access and Privacy Office (APO) offers centralized efficiency and expertise to assist government departments to respond to access requests, and it offers a simplified "one service window" mode for the public to submit access requests to government departments. The APO has not had an increase in its staff cohort since it assumed its current duties in 2021. Unfortunately, experience since then has demonstrated that government departments are frequently unable to meet the timelines in the Act.

This year my office received 22 requests for review based on a deemed refusal of a government department to provide its response to an access request. Many of these deemed refusals were delays attributable to too many competing demands on APO staff; others were

¹ See Northwest Territories Hansard, February 8, 2024, pages 4, 9, and 19-20.

² Section 74(1) requires the Minister to review the ATIPPA within 18 months of the start of the 20th Assembly.

³ See Hansard, note 1 above.

attributable to delays by the public body itself. In each case, the public body did not apply for an extension of time: relief that is available in certain circumstances.⁴

No doubt, public bodies' resources are limited and responding to access requests may be viewed as an 'add-on' responsibility that takes resources away from a department's core responsibilities. This is not new. In 1990 the Federal Court reflected on this issue:

The Court is quite conscious that responding to such requests is truly "extra work" which is extraneous to the line responsibilities and very raison d'être of government departments and other information-holding organizations of government. But when, as in the *Access to Information Act*, Parliament lays down these pertinent additional responsibilities, then one must comply.⁵ [emphasis added]

The *Access to Information and Protection of Privacy Act* requires a public body to respond to an access request within 20 business days unless the period is extended. This response period is typical across Canada. The challenge is for public bodies to organize themselves to comply with the law. In a free and democratic society that respects the rule of law, this is fundamental.



⁴ These are set out in section 11(1)(a)-(d)

⁵ Justice Muldoon of the Federal Court, Trial Division in *Canada (Information Commissioner) v. Canada (Minister of External Affairs)* [1990] 3 F.C. 514 (F.C.T.D.) in relation to the federal *Access to Information Act*:

Financial Report

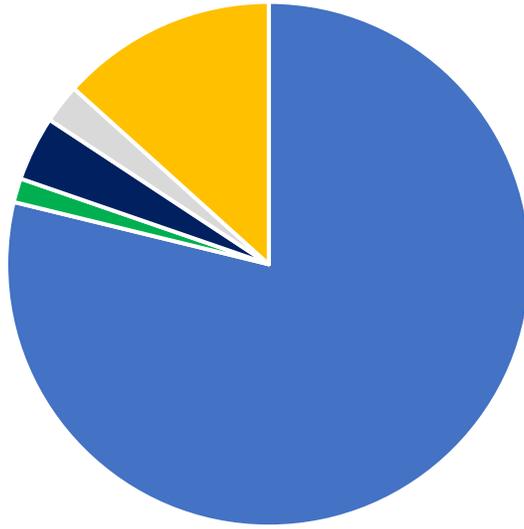
The total amount spent to operate the Office of the Information and Privacy Commissioner (OIPC) of the Northwest Territories for the fiscal year 2023/2024 was \$823,025.55. A detailed breakdown is outlined in the charts below.

Again, the administration of the OIPC budget was uneventful except for the addition of our new office lease payments and the renovations before we could move into the new space. This year's total operating budget was \$ 892,000.00 and we returned \$ 68,974.45 to the Legislative Assembly. There were a few circumstances affecting our finances:

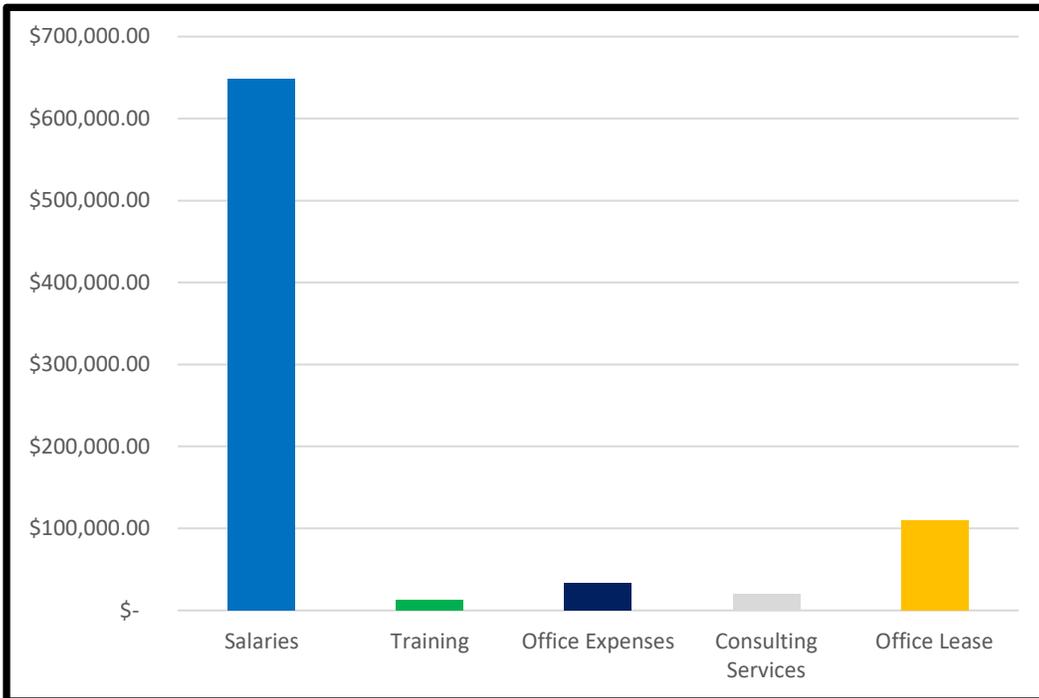
1. The new office space required minor renovations and new telecommunications infrastructure. Renovation was delayed due to the evacuation of August-September, and the lease obligations were not incurred until occupancy commenced on November 1, 2023. Some budget items were reallocated to cover these one-time expenses: budgeted lease payments of April to October 2023, and budgeted salary for the Assistant Commissioner, a position that was vacant from April 1 to July 10, 2023. No extra contributions were required for renovations or moving expenses.
2. Professional development and training for staff is a continuing expense. Our Investigator and Assistant Commissioner were both enrolled in accredited on-line privacy courses.
3. We continue to retain a consultant to assist with reviewing Privacy Impact Assessments. This is a fluctuating source of work-demand, but with the new requirement for privacy impact assessments under the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, we expect this to continue to be a significant resource draw.
4. Our office now has four permanent full-time staff.

Year	Total Expenses	# of Staff
2019/2020	\$ 395,144.40	1.33
2020/2021	\$ 547,168.63	2.5
2021/2022	\$ 609,279.53	3
2022/2023	\$ 736,202.84	4
2023/2024	\$ 823,025.55	4

Office of the Information and Privacy Commissioner
of the Northwest Territories
2023/2024 Expenses



■ Salaries ■ Training ■ Office Expenses ■ Consulting Services ■ Office Lease



Office of the Information and Privacy

Commissioner and Enabling Legislation

The Access to Information and Protection of Privacy Act

The *Access to Information and Protection of Privacy Act*⁶ (ATIPPA), applies to the departments, branches, and offices of the Government of the Northwest Territories, plus 22 agencies, boards, commissions, corporations, and other public bodies designated in the regulations to the *Act*.⁷ With the amendments that came into force in 2021, municipalities may be designated as public bodies by regulation.⁸

The ATIPPA enshrines four key rights and obligations:

- the right of the public to have access to records in the custody or control of a public body, subject to specific, limited exceptions;
- the right of individuals to have access to their own personal information held by public bodies and to request corrections to their own personal information;
- the obligation of public bodies to protect the privacy of individuals by preventing the unauthorized collection, use or disclosure of personal information; and
- the right to request independent review of public bodies' decisions regarding access to government records or regarding the collection, use, disclosure, or correction of personal information.

The *Act* has two fundamental purposes: to provide access to government records and to provide protection for individuals' privacy by controlling the government's collection, use, and disclosure of personal information. Part 1 of the *Act* establishes the right of the public to access records held by public bodies and outlines a process for members of the public to obtain access to such records. Part 2 governs public bodies' collection, use, and disclosure of individuals' personal information. Amendments to the *Act* that came into force in 2021 provided additional privacy breach response requirements and introduced privacy impact assessment requirements.⁹

The Commissioner provides independent review of public bodies' decisions and actions under both parts of the *Act*. After investigating the facts and receiving representations from the applicant or complainant, from the public body, and from any third parties, the Commissioner will issue a review report. A report may contain one or more orders or recommendations,

⁶ SNWT 1994, c 20.

⁷ Subject to limitations and exceptions set under ATIPPA or other legislation.

⁸ No communities have yet been designated.

⁹ Substantial amendments were passed in SNWT 2019 c.8 and came into force on July 30, 2021.

depending on the nature of the review. A public body is required to comply with the Commissioner's order, subject to appeal to the Supreme Court of the Northwest Territories.

Access to information and protection of privacy are both essential to ensure transparency and accountability of government -- vital elements for a healthy and effective democracy. Although access to government records is a legal right, it is not unfettered: there are statutory exceptions -- some mandatory, some discretionary -- that permit public bodies to withhold all or part of some records. Protecting the public's right of access to information and applying the relevant statutory exceptions can involve complex decisions. Independent oversight provides confidence that public bodies apply the *Act* correctly, helping to assure applicants that their rights are being upheld.

The Health Information Act

The *Health Information Act*¹⁰ (*HIA*) governs the collection, use and disclosure of personal health information. It codifies the right of individuals to access their personal health information, the obligation of health information custodians to safeguard individual privacy and ensures that personal health information is available to support the provision of health care services. The *HIA* regulates health information custodians in both the public and the private sectors, including the Department of Health and Social Services, the Northwest Territories Health and Social Services Authority, the Hay River Health and Social Services Authority, the Tłı̄chǫ Community Services Agency, and private physicians and pharmacists operating in the Northwest Territories.

The *HIA* requires health information custodians to take reasonable steps to protect the confidentiality and security of individuals' personal health information. It also gives patients the right to limit the collection, use and disclosure of their personal health information, and to put conditions on who has access to their personal health records and what personal health information may be accessed. Underlying these provisions is the principle that a health service provider's access to an individual's personal health information should be limited to the information the health service provider "needs to know" to do their job.

The *HIA* also requires health information custodians to notify affected individuals¹¹ if personal health information is used or disclosed other than as permitted by the *Act*, or if it is stolen, lost, altered, or improperly destroyed. Notice to the Commissioner is required in the event of an unauthorized disclosure, or in the event of unauthorized use, loss, or destruction where there is a reasonable risk of harm to an individual.¹² The Commissioner may initiate an investigation of a privacy breach upon the request of an individual who believes their personal health information was collected, used, or disclosed in contravention of the *Act*, or, in appropriate circumstances, the Commissioner may initiate a review independently. After conducting a review, the Commissioner will prepare a report and may make recommendations to the health information custodian. The health information custodian must notify the Commissioner of the

¹⁰ SNWT 2014, c 2.

¹¹ Section 87 of the *Health Information Act*.

¹² Section 87 of the *Health Information Act* and Section 15(2) of the *Health Information Regulations*.

health information custodian's decision to follow or not to follow the recommendation(s) within 30 days of receiving a report. Further, the health information custodian must comply with a decision to follow the Commissioner's recommendation within 45 days of giving notice of the decision to the Commissioner. Applicants who are unsatisfied with a health information custodian's decision regarding a recommendation may appeal the decision to the Supreme Court of the Northwest Territories.

The Information and Privacy Commissioner

The Information and Privacy Commissioner is a Statutory Officer of the Legislative Assembly of the Northwest Territories, appointed by the Legislative Assembly for a five-year term. The Commissioner operates independently of the government and reports directly to the Legislative Assembly.

The Commissioner's powers, duties and functions set out under the *Access to Information and Protection of Privacy Act (ATIPPA)* and the *Health Information Act (HIA)* are carried out through the Office of the Information and Privacy Commissioner (OIPC). The Commissioner's primary functions involve receiving and reviewing complaints about breaches of privacy and about the adequacy of public bodies' responses to access to information requests.

The Commissioner will also review and comment on Privacy Impact Assessments (PIAs) that are submitted to the Office of the Information and Privacy Commissioner. PIAs are generally required when a public body or health information custodian is developing a new system, project, program, or service involving the collection, use or disclosure of personal information or personal health information. PIAs are a key planning tool to ensure that the privacy implications of proposed policies or programs, etc., are considered at an early stage. A PIA helps identify where policies or programs align with legislative requirements and identify gaps or weaknesses that may require resolution *before* implementation. PIAs have been required under the *HIA* since it came into force in 2015, since 2019 under the GNWT's Protection of Privacy Policy 82.10, and since 2021 under the ATIPPA.

In addition to PIAs, the Commissioner may also review and comment on proposed legislation regarding possible implications for privacy protection or access to government information.

The Year in Review

The Office of the Information and Privacy Commissioner opened 140 files in the fiscal year 2023/2024.

Overview of the Numbers

Access to Information and Protection of Privacy Act (ATIPPA)

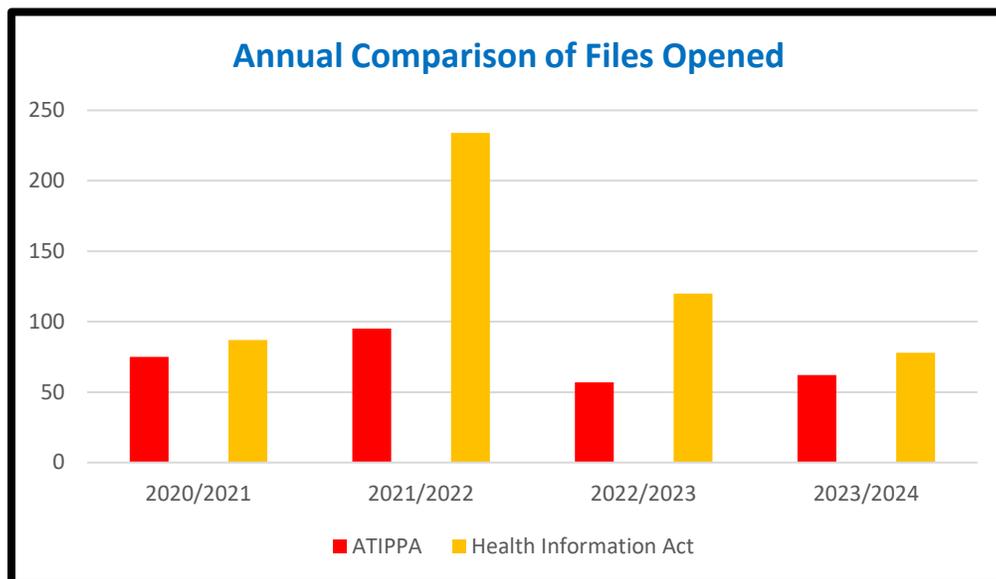
The OIPC opened **62 files** under the *Access to Information and Protection of Privacy Act* between April 1, 2023, and March 31, 2024:

Request for Review – Challenging redactions made in access response	10
Request for Review – Fees, delays, extensions or refused access	25
Request for Review – Breach of privacy complaint	5
Request for Review – Correction to records	1
Request for Time Extension to respond to access request	9
Notification from Public Body - Breach of privacy	6
Consultations/Comments – Acts, Bills, PIAs, policies	3
Miscellaneous, Administrative & OIPC Initiated	3

Health Information Act (HIA)

The OIPC opened **78 files** under the *Health Information Act* between April 1, 2023, and March 31, 2024:

Notifications from Public Body - Breach of privacy	66
Request for Review – Privacy issues and complaints	3
Comments – Privacy Impact Assessment (PIA)	6
Comments – Health policies, Acts, processes	2
Miscellaneous and Administrative	1



Access to Information and Protection of Privacy Act

Section 68 of the *ATIPPA* requires the Commissioner to provide an assessment of the effectiveness of the *Act* and to report on the activities of the office and any instances where recommendations of the Commissioner were not followed. In addition, I include some recommendations for consideration by the Legislative Assembly.

Review Reports

Our office issued 27 review reports under the *Access to Information and Protection of Privacy Act (ATIPPA)* in 2023/2024. Eight reports dealt with public bodies' applications for extensions of time to respond to access to information requests. Twelve reports reviewed public bodies' deemed refusals to respond to access to information requests. Three reports reviewed the sufficiency of public bodies' responses to access to information requests. Two reviewed privacy breach notifications provided by public bodies and two reviewed complaints that a public body had collected, used, or disclosed personal information without legal authorization.

All review reports are publicly available at <https://www.canlii.org/en/nt/ntipc/>.¹³

The Commissioner may issue orders at the conclusion of reviews dealing with access to information requests. These orders are binding on public bodies.¹⁴ To monitor compliance, orders will typically direct the public body to report back to our office on its performance under the order. Thus far there have been no appeals of any orders. However, there have been some instances where public bodies have failed to provide their responses within the time set by an

¹³ Past years' decisions are also available on-line on this free public database. With few exceptions, we do not publish reports on extension applications.

¹⁴ Per section 36 of the *ATIPPA*

order. As discussed above, this failure appears to be caused by the public body not dedicating sufficient resources to the task.

The Commissioner may make formal recommendations to a public body when dealing with privacy breaches.¹⁵ If a privacy breach is “material”¹⁶ the head of a public body must provide a report to the Commissioner about the breach of privacy. If the Commissioner determines the privacy breach creates a “real risk of significant harm” to one or more individuals, the Commissioner may recommend the head take steps to provide further notice, to limit the consequences of a breach, or to prevent further breaches of privacy. The head of a public body must decide whether to follow a recommendation and must report to the Commissioner regarding the implementation of any accepted recommendations.

Time Extension Requests

Public bodies have 20 business days to respond to an access to information request, and they can extend this period once for up to 20 business days in certain circumstances.¹⁷ Any further extension requires authorization by the Commissioner. An application for authorization must be submitted prior to expiration of the existing time period. If the time period expires first, the *Act* deems this to be a refusal to respond.¹⁸

I issued two orders in 2023 that have not yet been complied with. These were instances of deemed refusal and the orders compelled the public body to provide the responses. In each case more than six months has elapsed¹⁹ since the order was made. The source of delay, I am advised, lies with the public body, not the APO. Such delay amounts to a failure to comply with a legally binding order.²⁰ Fortunately, this is unusual behaviour.

Time extensions for third-party consultation

My office received nine extension-of-time requests from public bodies and issued eight Review Reports. These extensions were required to allow public bodies time to consult with third parties. Consultation is necessary where third-party personal information may be disclosed in a response to an access to information request. Third-party consultation requires 55 business days to complete,²¹ which is only available if an extension is authorized by the Commissioner.

In the normal course where the public body requires a 55-business-day extension to conduct third-party consultation, there is no basis for the IPC to deny an authorization. The authorization process is essentially a ‘rubber stamp’. I restate last year’s recommendation:

¹⁵ Division E of Part 2 of *ATIPPA*

¹⁶ The *Act* does not define this term but there are factors to consider set out in subsection 49.9(2).

¹⁷ See section 11(1)(a)-(d)

¹⁸ See section 8(2) of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*

¹⁹ As of June 14, 2024.

²⁰ Section 36 of the *Access to Information and Protection of Privacy Act* specifies that, subject to an appeal, the head of a public body shall comply with an order of the Information and Privacy Commissioner made under section 35. There was no appeal in either case.

²¹ This includes a 40-business-day period to render a decision and a 15-business-day appeal period.

Recommendation 1: *The Legislative Assembly should consider amending the ATIPPA to allow a public body to extend the time once for the period required to complete third-party consultation without authorization by the IPC. For subsequent extensions, public bodies should continue to seek authorization from the IPC.*

Delay in Responding to Access Requests – Resourcing the APO

The Access and Privacy Office (APO) provides support to all GNWT departments²² to fulfill their ATIPPA obligations. This approach can serve the public well, bringing together essential knowledge and experience, and creating efficiency in the access to information process.

In last year’s annual report, I noted an increase in deemed refusal²³ complaints despite there being a decrease in requests for time extensions. My office continues to receive requests for review of deemed refusals; in some instances, responses have been several months overdue.

The Act provides a process for extending the time to respond. A public body may extend the time once for up to 20 business days. Any further extension requires application to my office for an order. Public bodies can only apply for an extension *before* the existing time period expires. Failure to provide the response or to seek an extension in the time allowed amounts to a deemed decision to refuse to provide a response.

A decision to not use the process provided by the statute suggests either a lack of capacity to follow that process or a disregard for the Act’s procedural requirements. As the timelines in the Act are clear, inadvertence is not a reasonable explanation for missing a deadline.

I am reasonably certain that delays are not intentional; delay is caused by the staffing being insufficient to meet the workload. It is difficult to understand why the Legislative Assembly created legal obligations for public bodies without ensuring public bodies had the capacity to discharge those obligations. This is an ongoing source of concern for my office and frustration for members of the public who seek access to government records on a timely basis.

Previously, the government has stated that “initial funding related to the implementation of a centralized ATIPP unit for the GNWT (the APO) was provided to the Department of Justice (DOJ) to ensure that there was consistency across government for the processing of access to information requests under the ATIPP Act, and also ensure that there was sufficient capacity and expertise to process those requests efficiently and effectively.”²⁴ It is fair to say that the resources available to the APO do not provide sufficient capacity to meet the workload.

The 2024/2025 GNWT budget approved funding for two positions in the APO “to help meet its responsibilities to the public under the *Access to Information and Protection of Privacy Act*.” To place this in context, two positions at the APO were approved in 2019, to last until 2024. The

²² And the Northwest Territories Housing Corporation.

²³ If a public body does not provide its response to an access request within the time allowed by the Act, then this is deemed to be a decision to refuse to provide a response, pursuant to section 8(2).

²⁴ See Government of the Northwest Territories Response to Committee Report 5-19(2): Report of the Information and Privacy Commissioner of the Northwest Territories at page 2.

Located at: https://www.ntassembly.ca/sites/assembly/files/td_321-192.pdf

practical effect is that the positions are not “new” but simply continue the existing staffing level rather than reducing it as originally budgeted. Since then, despite requests for increased resources, and despite evidence that public bodies’ legal obligations are not being met due to lack of resources, no new resources have been provided to assist the APO.

The APO is housed within the Department of Justice. If the Minister of Justice intends to respond to access to information requests in a timely manner, then something needs to change.

Recommendation 2: *Public bodies should review their legal obligations to respond to access to information requests and evaluate their capacity to provide responses within the legislated time periods. They should also ensure, either collectively or individually, that the APO is appropriately resourced so that it can assist public bodies to respond reliably to access to information requests within the legal time periods and to comply with the relevant procedural requirements.*

Reviews of Draft Legislation

Pursuant to section 67(1)(c) of the ATIPPA, the Information and Privacy Commissioner may provide comments on the implications for privacy protection arising from proposed legislation. We did not receive any draft legislation for review this fiscal year.

We did receive requests to review other materials. In April 2023, the Department of Health and Social Services provided for comment a draft of an agreement being developed between the department and an indigenous organization regarding the provision of child welfare services. The document was an early draft, and we provided some general comments and questions. It is encouraging to see privacy concerns being addressed at early stages in the development of such documents.

Annual Comparison of ATIPPA Files	2020/2021	2021/2022	2022/2023	2023/2024
Review - Access to records & reviewing redactions to records	26	17	4	10
Review - Fees, delays, Ext. 's by APO, process, deemed refusal	8	18	8	25
Review - 3rd party requests	4	9	1	0
Comments - Acts, legislation, bills, speeches, policies	8	6	3	3
Comments - PIA's	0	0	1	0
Privacy Issues - Breach notifications & complaints	26	31	19	11
Extension of Time - Requests from Public Bodies to OIPC	0	13	19	9
Corrections - To personal information	1	0	1	1
FPT Commissioners - Working groups & legislation	1	0	0	0
Misc. - Admin. files, office matters, OIPC initiated	1	0	1	3
Request from Public Body to Disregard ATIPP request	0	1	0	0
Total Files	75	95	57	62

Health Information Act

Review Reports

My office received 66 reports of privacy breaches from health information custodians this year. I issued five review reports under the *Health Information Act*. These reports, like those issued under the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, are available at <https://www.canlii.org/en/nt/ntipc/>.

Subparagraph 173(b) of the *Health Information Act* requires the Commissioner to report on recommendations that were made in a report to a health information custodian that were not accepted. Recommendations in four review reports were accepted; as discussed below, there was one report where a recommendation was only partially accepted.

Alternative Resolutions

Privacy breaches will be addressed through a formal review when an individual requests a review or if the Commissioner determines it is warranted.²⁵ Another approach is to work with the health information custodian and an individual using an alternate dispute resolution process²⁶ or, where appropriate, by providing comment and guidance and identifying relevant resources for consideration. Informal processes have led custodians to develop measures to prevent privacy breaches and to respond better to breaches when they occur. Formal reviews are not the only method for resolving a privacy breach and helping a custodian to prevent similar future events. Where appropriate, my office will continue to employ such alternative approaches to resolving privacy breaches.

Responding to Commissioner's Recommendations

At the conclusion of a review the Commissioner issues a report that may contain recommendations. After receiving a review report, a custodian has 30 days to decide whether to accept a recommendation and to notify the Commissioner of the decision.²⁷ The *Act* deems a failure to notify the Commissioner of the decision within 30 days as a decision *not* to follow the Commissioner's recommendations.

If a recommendation is accepted, the custodian must comply with the recommendation within 45 days following that decision. However, there is no statutory oversight of a custodian's implementation of an accepted recommendation. Our office does not have any authority or resources to conduct such oversight, nor is there any legal obligation for a custodian to report on the implementation of any accepted recommendations. In comparison, the amended *ATIPPA*

²⁵ On request by an individual under Section 134 or on the Commissioner's own initiative under section 137.

²⁶ As contemplated under section 138.

²⁷ Section 156.

section 49.14 creates just such an obligation.²⁸It would be helpful to have a mandatory reporting process on the implementation of recommendations.

Recommendation 3: *The Department of Health and Social Services should consider implementing a policy, or the Legislative Assembly should consider amending the Health Information Act, to require health information custodians to report to the Commissioner regarding the implementation of accepted recommendations.*

A Recommendation Not Accepted

The *Health Information Act* requires the Commissioner to identify any recommendations made in a review that are not accepted by a health information custodian. This occurred once this year.²⁹ In a review of an unauthorized disclosure of personal health information caused by faulty software, I made two recommendations respecting the Department of Health and Social Services' use of Privacy Impact Assessments (PIAs). The PIA assessing the software in question noted the possibility of a privacy breach caused by the very type of error that occurred. The PIA did not arrive in my office until months after the software had been implemented and long after the privacy breach had occurred. I recommended that the Department should complete PIAs during the planning phase of a project and that it should amend the *Privacy Impact Assessment Policy* to expressly require PIAs to be completed during the development of a project and to be submitted to the Information and Privacy Commissioner with a reasonable time for comment.

The Department did not accept the recommendations, stating that it already prepares PIAs during the planning phase and pointing out that section 175 of the *Health Information Act* does not specify a timeline for submitting a PIA or for the Commissioner to provide comment. The Department noted that the legislative review of the *Health Information Act*³⁰ will begin in early 2024 and our comments will be reviewed again in that process.

It may be appropriate to adopt legislative provisions for PIAs similar to section 42.1 of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*.³¹ PIAs are a planning tool intended to design privacy protection into information and communication systems; they are not intended as an end-of-project evaluation tool. That said, there is no reason why the Privacy Impact Assessment Policy could not be amended to address this concern.

²⁸49.14. The head of a public body shall, within 120 business days of the notice given under paragraph 49.13(b), provide to the Information and Privacy Commissioner a report on the status of its implementation of recommendations accepted under section 49.13. SNWT 2019, c.8, s.34.

²⁹ *Re Department of Health & Social Services*, 2023 NTIPC 37 <https://canlii.ca/t/k1tw2> (CanLII)

³⁰ Per section 195.1, the *Health Information Act* is to be reviewed every 10 years. The Act came into force in 2015.

³¹ This section was added in 2019 and came into force July 30, 2021.

Incidence of Privacy Breaches

The number of new *Health Information Act* files decreased from 120 last year to 78 this year, and the number of privacy breach notifications from health information custodians decreased from 105 to 66. This is a significant improvement!

The following custodians reported breaches this year:

- Northwest Territories Health and Social Services Authority (NTHSSA)
- Department of Health and Social Services (DHSS)
- Hay River Health and Social Services Authority (HRHSSA)
- Tłıchq Community Services Agency (TCSA)
- Ring's Pharmacy in Hay River

Breach Notifications by Health Custodian	2020/2021	2021/2022	2022/2023	2023/2024
NTHSSA	55	134	99	48
DHSS	1	63	5	7
HRHSSA	3	5	1	2
TCSA	7	4	0	8
Ring's Pharmacy in Hay River	0	0	0	1
Total Files	66	206	105	66

The Northwest Territories Health and Social Services Authority (NTHSSA) submitted the majority of the breach notices. This is to be expected as the NTHSSA provides health services to most communities in the Northwest Territories. It is encouraging that the number of new breach notices for both NTHSSA and the Department has decreased to the level of four years ago. The COVID-19 pandemic undoubtedly contributed to the surge in privacy breaches. It is difficult to predict the longer-term trend.

Privacy breaches continue to occur while faxing personal health information, when sending emails, printing documents, and using electronic health information systems. We are seeing an increasing number of incidents associated with scanning of printed reports into electronic format and then linking these to individuals' electronic medical records: sometimes the wrong report goes on the wrong person's medical record. A common cause of many of these errors is momentary inattention to detail. Whether an employee is sending a fax, sending an email, or linking a lab report to a patient's electronic medical record, getting the details correct is critical, both to protect patient privacy and to ensure patients' medical care is never compromised by information mismanagement.

It follows that the employees must be provided the appropriate training and support to ensure that they know what to do.

Recurring Issues in Privacy Breaches

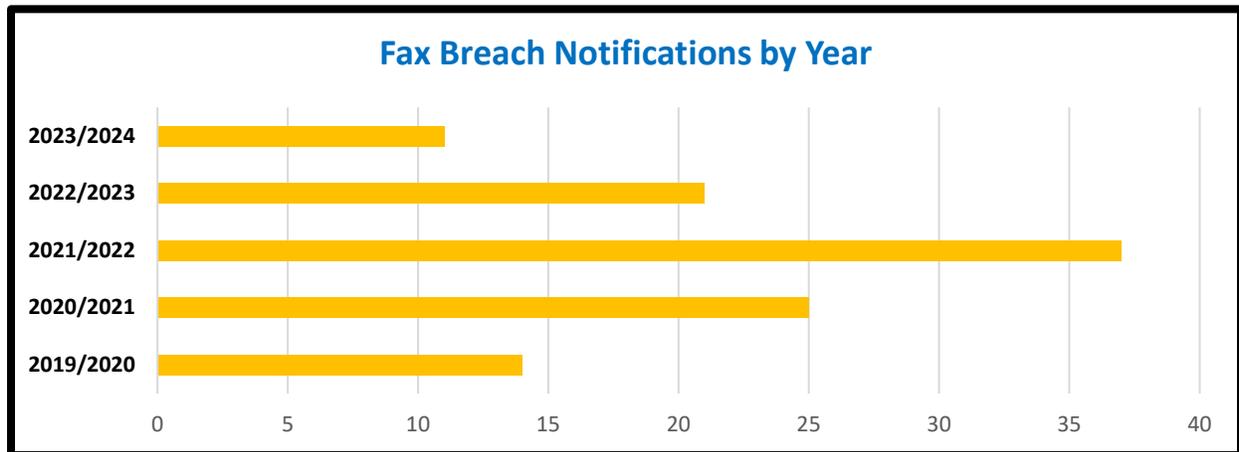
Faxing

There were 11 privacy breach notifications involving faxing errors (23% of NTHSSA’s breach notices) this fiscal year. Privacy breaches with the use of fax machines have been addressed in past review reports and Annual Reports.³² Faxing has also been the subject of comment by the Standing Committee on Government Operations.³³ The chart below suggests that improvements have been effective.

The GNWT has previously advised it intends to reduce the use of faxing related to provision of health and social services. In 2022, the NTHSSA created a system-wide policy to govern faxing of patient information. The policy states “only information which is urgent for the continuity of patient care should be transmitted by fax.” This is a useful restriction; however, the same restriction appears in the predecessor policy document from 2011.³⁴

The OIPC will continue to monitor this issue.

Recommendation 4: *Health information custodians should continue to reduce or eliminate the use of fax machines to transmit personal health information.*



Email

We continue to see privacy breaches when personal health information is emailed to the wrong email address, or to the wrong email group. Sometimes the wrong documents are attached to an email. Again, momentary inattention to detail is a common underlying factor.

³² For example, see 20-HIA 26 and 20-HIA 27 (CanLII) 2020 NTIPC 23 and 2020 NTIPC 24

<https://www.canlii.org/en/nt/ntipc/doc/2020/2020ntipc23/2020ntipc23.html>

<https://www.canlii.org/en/nt/ntipc/doc/2020/2020ntipc24/2020ntipc24.html>

³³ https://www.ntassembly.ca/sites/assembly/files/cr_30-192_-_scogo_report_on_the_review_of_the_2020-2021_annual_report_of_the_information_and_privacy_commissio.pdf

³⁴ Stanton Territorial Health Authority’s Facsimile Transmission of Patient Information Policy dated January 2011.

Applying passwords to documents or using Secure File Transfer (SFT) can reduce the possibility of an unintended recipient being able to access someone else's personal information. Emails sent to groups should use the "bcc" function. These security measures are already specified to some degree in the GNWT's *Electronically Stored and Transferred Information Policy*. Comprehensive privacy training is also essential: employees need to be aware of the relevant privacy-protective measures they can use and of the applicable privacy policies that should guide their actions.

Recommendation 5: *Health information custodians should use secure electronic transmission measures when transmitting personal health information. Privacy training for employees should include detailed instruction on the use of secure electronic transmission measures.*

Privacy Training

Creating and maintaining a strong culture of privacy awareness and sensitivity to privacy issues is essential to prevent privacy breaches. Training in privacy protective policies and procedures is essential to creating a privacy-protective workplace culture, helping to avoid incidents that proceed from momentary inattention when handling personal health information. Employees working with personal health information need to keep privacy top of mind, and this requires express support from management and regular reinforcement through training.

The Department of Health and Social Services (DHSS) created its *Mandatory Training Policy* in 2017, which requires privacy training for all employees of the Department and the Health and Social Services Authorities. The policy requires general and job-specific privacy training modules to be completed within three months of on-boarding new employees, and annually thereafter. It also requires the employer to keep a record of employees' training. The purpose of the *Mandatory Training Policy* is to ensure employees are trained to prevent privacy breaches and to respond appropriately in the event of a breach.

Employees acting in positions without appropriate privacy training, and management inadequately documenting training, continue to be issues. Custodians will often address training deficiencies as part of their response to breach events, but this should not be necessary if custodians comply with the *Mandatory Training Policy*. Adequate employee training requires dedicated resources and on-going support from leadership and management.

Recommendation 6: *Health information custodians should prioritize implementation of, and compliance with, the Mandatory Training Policy and ensure that appropriate privacy training is provided for new employees, returning employees, and for all employees annually.*

Delay in Breach Notification

We continue to receive notices of privacy breaches several months after the custodian became aware of the incident; sometimes it can be several months more before a final report is received. The HIA requires notice to be provided as soon as reasonably possible.³⁵ Individuals should receive timely notice: they have the primary interest in protecting their own privacy.

The *Privacy Breach Policy* that guides NTHSSA and other health information custodians differs slightly from the legislation on this question of notice. It only requires notice after a full investigation has confirmed a privacy breach occurred. This is not, in my view, an appropriate policy direction as it is inconsistent with the statutory requirement for notice to be given as soon as reasonably possible. Notice should be given as soon as a privacy breach has been confirmed; there is no need to wait for the outcome of a full investigation. A full investigation will be needed to determine all the relevant details of a privacy breach, but this will typically proceed after the custodian learns that a breach occurred.

Providing notice allows an individual whose privacy has been breached to ask questions, make decisions, or take some action. There is no interest served in withholding notice until after a full investigation, and it does not accord with the legislative requirement to give notice as soon as reasonably possible.

Recommendation 7: *The Health and Social Services Privacy Breach Policy should be amended to require notice to be given to the affected individual(s) and to the Information and Privacy Commissioner as soon as reasonably possible once a privacy breach has been confirmed.*

Recommendation 8: *The Legislative Assembly should consider amending section 87 of the Health Information Act to require a health information custodian to give notice of a privacy breach within a specific time period.*

Privacy Impact Assessments

Our office reviewed and commented on six Privacy Impact Assessments (PIAs) this year. Five were submitted by the Department of Health and Social Services, regarding projects involving wastewater testing, expansion of the 811 health advice line, a new public health data repository, adopting an on-line mental wellness monitoring technology, and an archiving and communication system for electronic images and reports. Hay River Health and Social Services Authority submitted a PIA regarding the BDM Pharmacy Information system which replaced its then-existing pharmacy information system that had become obsolete.

³⁵ Section 87

Under the *HIA*, a PIA is used to identify potential privacy risks posed by new health care information or communication systems, or changes to existing systems.³⁶ The Act allows the Commissioner to comment on a PIA,³⁷ ostensibly so the health information custodian can consider those comments when finalizing design and implementation plans. Completing a PIA early in a project’s planning phase accords with the ‘privacy by design’ principle. Ideally, a PIA should be completed and provided for review and comment at an early stage of project development so that any comments from the Commissioner can be considered and incorporated where appropriate.³⁸ For comparison, the *ATIPPA* now stipulates these requirements for PIAs.³⁹

We are seeing improvement. For instance, the PIA addressing expansion of the 811 Health Line Service demonstrated that recommendations from the PIA review of the original 811 service had been considered. Our common goal is effective protection of patient privacy.

Recommendation 9: *Privacy Impact Assessments addressing any new information system or communication technology that involves the collection, use or disclosure of personal health information should be completed and submitted so that there is a reasonable period for review by the Information and Privacy Commissioner and for any comments to be considered by the health information custodian in the planning stages before implementation.*

Recommendation 10: *The Legislative Assembly should consider amending section 89 of the Health Information Act to include similar provisions regarding privacy impact assessments as mandated in section 42.1 of the ATIPPA.*

Annual Comparison of HIA Files	2020/2021	2021/2022	2022/2023	2023/2024
Breach Notification	66	206	105	66
Health Privacy Complaints	10	4	2	3
Comments on Privacy Impact Assessments	7	15	9	6
Comments on Health Policies, Acts, etc.	3	8	1	2
Corrections to Personal Health Information	0	0	0	0
Misc. - Admin. Files, office matters, OIPC initiated	1	0	1	1
Special - OIPC initiated projects	0	1	2	0
Total Files	87	234	120	78

³⁶ Section 89

³⁷ Section 175

³⁸ This is expressed in the GNWT’s Protection of Privacy Policy 82.10. See subparagraph 6(3) at https://www.eia.gov.nt.ca/sites/eia/files/2019-09-19_protection_of_privacy_policy.pdf

³⁹ See section 42.1 of ATIPPA



Interjurisdictional Activity

The Federal, Provincial, and Territorial (FPT) Information and Privacy Commissioners continue to meet regularly online to share information, hear presentations, and discuss policies, technology, legislative proposals, and various other topics and issues pertaining to access to information and privacy protection. These meetings are a valuable forum to stay informed of policy developments at the national and international level.

The annual FPT Information and Privacy Commissioners' conference was held in Quebec City in September 2023. In addition to receiving jurisdictional reports and several presentations on emerging issues, the conference finalized two resolutions: one addressing the need to protect the interests of young people in regard to privacy protection and access to information,⁴⁰ the other addressing the protection of privacy of employees in the workplace.⁴¹ Each resolution contains background references, making them helpful to those seeking to better understand the context of these issues.

In November 2023 our Assistant Commissioner and our Investigator participated in the annual Investigators' Conference. This learning event took place online and by all accounts it was a beneficial experience. Our office will be attending again this year.

⁴⁰ [Putting best interests of young people at the forefront of privacy and access to personal information - Office of the Privacy Commissioner of Canada](#)

⁴¹ [Protecting Employee Privacy in the Modern Workplace - Office of the Privacy Commissioner of Canada](#)

Final Thoughts

The possibility of bringing community governments under the governance of the *Access to Information and Protection of Privacy Act* has been developing for well over a decade. We still are not quite there.

In 2014, the Department of Municipal and Community Affairs (MACA) distributed a paper titled “*Possible Application of the ATIPP Act to Community Governments.*” MACA distributed the paper widely and sought feedback. In 2015 MACA published a “*What we heard*” document regarding the issue, acknowledging that the Information and Privacy Commissioner (my predecessor) had recommended the government “make every effort to bring municipalities under existing territorial access to information and protection of privacy legislation.”

In 2019, amendments were made to the *ATIPPA* to allow municipal governments to be designated as public bodies under the Act. Designation as a public body is made by regulation. The amendments came into force July 30, 2021, but as yet no such regulation exists. This means two things: the public still has no legal right of access to records held by community governments, and any protection of personal information derives from the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*.⁴² That protection governs only personal information of community governments’ employees, not personal information the community government holds about residents or others. This situation has existed since before the *ATIPPA* came into force in 1996.

The right to privacy has a constitutional ‘home’ in section 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Many of the territorial government’s records contain personal information about us, and that personal information is protected by rules in the governing legislation: the *Access to Information and Protection of Privacy Act* and the *Health Information Act*. Our ability to access information under the *ATIPPA* has been characterized as quasi-constitutional, and it is without question fundamental to a responsible democratic government: citizens can hold their government responsible only insofar as they can know what their government is doing.

The debate about whether community governments should be subject to the *ATIPPA* has long been concluded in the affirmative. What remains is for the territorial government to take the necessary steps to prepare community governments to be able to comply with the Act, and then to pass the appropriate regulation. The need for resources to accomplish this goal was identified years ago. There is, again, no debate that designating community governments as public bodies under the Act is an important and well-established public policy goal. The government needs to get on with the work of making this happen, before yet another decade passes.

⁴² PIPEDA is federal legislation that applies to private organizations engaged in commercial activity and to personal information of employees of federal works, undertakings or businesses.

Summary of Recommendations

Recommendation 1: *The Legislative Assembly should consider amending the ATIPPA to allow a public body to extend the time once for the period required to complete third-party consultation without authorization by the IPC. For subsequent extensions, public bodies should continue to seek authorization from the IPC. (Pg 12)*

Recommendation 2: *Public bodies should review their legal obligations to respond to access to information requests and evaluate their capacity to provide responses within the legislated time periods. They should also ensure, either collectively or individually, that the APO is appropriately resourced so that it can assist public bodies to respond reliably to access to information requests within the legal time periods and to comply with the relevant procedural requirements. (Pg 13)*

Recommendation 3: *The Department of Health and Social Services should consider implementing a policy, or the Legislative Assembly should consider amending the Health Information Act, to require health information custodians to report to the Commissioner regarding the implementation of accepted recommendations. (Pg 15)*

Recommendation 4: *Health information custodians should continue to reduce or eliminate the use of fax machines to transmit personal health information. (Pg 17)*

Recommendation 5: *Health information custodians should use secure electronic transmission measures when transmitting personal health information. Privacy training for employees should include detailed instruction on the use of secure electronic transmission measures. (Pg 18)*

Recommendation 6: *Health information custodians should prioritize implementation of, and compliance with, the Mandatory Training Policy and ensure that appropriate privacy training is provided for new employees, returning employees, and for all employees annually. (Pg 18)*

Recommendation 7: *The Health and Social Services Privacy Breach Policy should be amended to require notice to be given to the affected individual(s) and to the Information and Privacy Commissioner as soon as reasonably possible once a privacy breach has been confirmed. (Pg 19)*

Recommendation 8: *The Legislative Assembly should consider amending section 87 of the Health Information Act to require a health information custodian to give notice of a privacy breach within a specific time period. (Pg 19)*

Recommendation 9: *Privacy Impact Assessments addressing any new information system or communication technology that involves the collection, use or disclosure of personal health information should be completed and submitted so that there is a reasonable period for review by the Information and Privacy Commissioner and for any comments to be considered by the health information custodian in the planning stages before implementation. (Pg 20)*

Recommendation 10: *The Legislative Assembly should consider amending section 89 of the Health Information Act to include similar provisions regarding privacy impact assessments as mandated in section 42.1 of the ATIPPA. (Pg 20)*

Contact Us



**Office of the Information and Privacy Commissioner
of the Northwest Territories
PO BOX 382
Yellowknife, NT X1A 2N3**

Phone Number: 1 (867) 669-0976

Toll Free Line: 1 (888) 521-7088

Fax Number: 1 (867) 920-2511

Email: admin@oipc-nt.ca

Website: www.oipc-nt.ca



**Our office location is suite 703 in the Northwest Tower
5201 – 50th Avenue, Yellowknife, NT**

Rapport annuel 2023-2024



**COMMISSARIAT À
L'INFORMATION ET
À LA PROTECTION
DE LA VIE PRIVÉE**

TERRITOIRES DU NORD-OUEST



Territoires du Nord-Ouest

If you would like this information in another official language, call us.

English

Si vous voulez ces informations dans une autre langue officielle, contactez-nous.

French

Kĩspin ki nitawihitĩn ē nĩhĩyawihk ōma ācimōwin, tipwāsinān.

Cree

Tłıchq yati k'ęę Dı wegodi newq dè, gots'o gonede.

Tłıchq

ʔenhtł'is Dēne Sųłiné yati t'a huts'elkēr xa beyáyati theʔą ʔat'e, nuwe ts'ēn yóftı.

Chipewyan

Edı gondı dehgáh got'je zhatıé k'ęęedat'éh enahddhę nıde naxets'ę edahfi.

South Slavey

K'áhshó got'jne xədə k'é hederı ʔedjhtł'é yerınwę nıde dúle.

North Slavey

Jii gwandak izhii ginjik vat'atr'ıjáhch'uu zhit yınohthan jı', diits'at ginohkhii.

Gwich'in

Uvanittuaq ilitchurisukupku Inuvialuktun, ququaqluta.

Inuvialuktun

Ć'ᑲᑦᑕ ᑕᑕᑲᑲᑕ ᑕᑕᑕᑕᑕ ᑕᑕᑕᑕᑕ ᑕᑕᑕᑕᑕ ᑕᑕᑕᑕᑕ ᑕᑕᑕᑕᑕ ᑕᑕᑕᑕᑕ ᑕᑕᑕᑕᑕ ᑕᑕᑕᑕᑕ.

Inuktitut

Hapkua titiqqat pijumagupkit Inuinnaqtun, uvaptinnut hivajarlutit.

Inuinnaqtun

*Office of the Information & Privacy Commissioner : (867) 669-0976
Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée : 867-669-0976*



COMMISSARIAT À
L'INFORMATION ET
À LA PROTECTION
DE LA VIE PRIVÉE
TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Le 1^{er} juillet 2024

L'honorable Shane Thompson
Président de l'Assemblée législative
C. P. 1320
Yellowknife NT
X1A 2L9

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 68 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et à l'article 173 de la *Loi sur les renseignements sur la santé*, j'ai l'honneur de présenter mon rapport annuel à l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest pour la période allant du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Andrew E. Fox
Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée des Territoires du Nord-Ouest

/af

Adresse postale : C. P. 382, Yellowknife, NT X1A 2N3
Téléphone : 867-669-0976 Sans frais : 1-888-521-7 088 Courriel : admin@oipc-nt.ca

Table des matières

<u>Message du commissaire</u>	Page 1
<u>Rapport financier</u>	Page 4
<u>Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée et loi habilitante</u>	Page 6
Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée Loi sur les renseignements sur la santé Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée	
<u>Bilan de l'exercice</u>	Page 10
Aperçu des chiffres (LAIPVP et LRS) Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée <i><u>Rapports d'examen</u></i> <i><u>Demandes de prolongation des délais</u></i> <i><u>Retards dans les réponses aux demandes d'accès — Dotation en ressources du BAIPVP</u></i> <i><u>Examens de projets de loi</u></i>	
Loi sur les renseignements sur la santé <i><u>Rapports d'examen</u></i> <i><u>Autres moyens pour résoudre les différends</u></i> <i><u>Répondre aux recommandations du commissaire</u></i> <i><u>Recommandation non acceptée</u></i> <i><u>Nombre de cas d'atteinte à la vie privée</u></i> <i><u>Problèmes récurrents liés aux atteintes à la vie privée</u></i> <i><u>Formation sur la protection des renseignements personnels</u></i> <i><u>Retards dans les envois d'avis d'atteinte</u></i> <i><u>Évaluations des répercussions sur la vie privée</u></i>	
<u>Activités intergouvernementales</u>	Page 24
<u>Dernières réflexions</u>	Page 25
<u>Résumé des recommandations</u>	Page 26
<u>Nous joindre</u>	Page 28

Message du commissaire



Je suis heureux de vous présenter le rapport annuel 2023-2024 sur les activités du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée. Le présent rapport est présenté au président de l'Assemblée législative conformément aux dispositions de l'article 68 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de l'article 173 de la *Loi sur les renseignements sur la santé*.

L'exercice qui vient de s'écouler a été ponctué de divers événements.

- Notre nouvelle commissaire adjointe, Megan Holsapple, a rejoint le Commissariat en juillet 2023. Megan nous apporte son expérience et sa perspicacité en tant qu'ancienne employée du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ainsi que sa passion pour le travail du Commissariat.
- À la mi-août 2023, le Commissariat a été évacué avec un court préavis, tout comme la majeure partie de la population de Yellowknife, en raison des feux de forêt. Notre travail a été considérablement perturbé au cours des trois semaines qui ont suivi. Les évacuations à court préavis sont des situations peu enviables. Au moins, la ville était intacte à notre retour. D'autres collectivités n'ont pas eu cette chance.
- En novembre 2023, le Commissariat a déménagé de l'immeuble Laing à la tour Northwest — une amélioration importante et très attendue de notre environnement de travail!
- En décembre 2023, le Conseil scolaire de division du Dehcho a déposé un avis d'appel concernant un rapport d'examen publié le 23 novembre 2023. Le rapport examinait

une divulgation non autorisée de renseignements personnels survenue lorsque l'organisme public a communiqué des documents en vertu de l'article 5.1 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. L'article 5.1 est une nouvelle disposition, et c'était la première fois qu'un organisme public s'appuyait sur celle-ci pour divulguer des renseignements. L'appel a été abandonné en mars 2024 sans que le Commissariat ne prenne de mesure officielle, mais non sans avoir engagé quelques frais juridiques.

Le nombre de nouveaux dossiers a légèrement diminué au cours de cet exercice. Nous nous efforçons de réduire l'arriéré des dossiers et nous continuerons à le faire. L'objectif est que le Commissariat procède à des examens dans les délais prévus par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) et la *Loi sur les renseignements sur la santé* (LRS).

Certains ministères continuent de se heurter à la difficulté de répondre aux demandes d'accès à l'information dans les délais impartis. Le Commissariat a constaté une augmentation du nombre de demandes d'examen pour lesquelles l'organisme public n'a pas répondu dans les délais prévus. En général, ce type de demande aboutit à une ordonnance exigeant de l'organisme public qu'il fournisse sa réponse dans les plus brefs délais. Je suis encouragé par la volonté du ministre de la Justice, dans sa lettre de mandat du 12 juin 2024, de répondre aux demandes d'accès à l'information dans les délais impartis. Peut-être cela conduira-t-il à un changement positif.

Nous n'avons pas constaté d'augmentation des ressources pour le Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée (BAIPVP), bien que le besoin soit manifeste. Le premier ministre a mentionné la question des ressources et les difficultés éprouvées par les organismes publics pour respecter les délais prévus par la loi¹. Il a indiqué que l'Assemblée législative allait procéder à un examen de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*² et revoir ces délais, car nous voulons respecter nos obligations, mais nous ne pouvons pas nous fixer des objectifs qui ne sont pas réalisables avec les ressources dont nous disposons. Il a également déclaré que la fixation de délais plus raisonnables était probablement à l'ordre du jour³.

Je reconnais les choix politiques difficiles qu'implique l'attribution de ressources à la fonction d'accès à l'information. Le législateur devra se pencher sur ces questions lors du prochain réexamen de la loi, et je suis heureux de participer à cet exercice. À mon avis, abaisser les exigences imposées aux organismes publics n'est pas la meilleure solution. Ajuster les délais de réponse sans fournir davantage de ressources pour effectuer le travail ne résoudra pas le problème; cela ne pourrait qu'apporter un sursis temporaire.

¹Voir le hansard des Territoires du Nord-Ouest, 8 février 2024, pages 4, 9 et 19-20.

²Le paragraphe 74(1) exige que le ministre procède à un examen de la LAIPVP dans les 18 mois suivant le début de la 20^e Assemblée.

³Voir hansard, note 1 ci-dessus.

Pour répondre dans les délais impartis aux demandes d'accès, il faut du temps et du personnel qualifié, deux éléments qui sont en général limités et qui nécessitent des ressources financières qui sont elles aussi limitées. Tous les problèmes ne peuvent pas être résolus par

une augmentation des ressources; cependant, certains peuvent l'être et le niveau de dotation en personnel du BAIPVP est un excellent exemple. Le BAIPVP offre une efficacité et une expertise centralisées pour aider les ministères à répondre aux demandes d'accès et constitue un guichet unique simplifié pour permettre au public de soumettre des demandes d'accès aux ministères. Or, le BAIPVP n'a pas connu d'augmentation de son effectif depuis qu'il a commencé à exercer ses fonctions actuelles en 2021. Malheureusement, l'expérience démontre que les ministères sont souvent incapables de respecter les délais prévus par la loi.

Au cours de cet exercice, le Commissariat a reçu 22 demandes d'examen fondées sur le refus présumé d'un ministère de répondre à une demande d'accès. Nombre de ces présomptions de refus étaient des retards imputables à un trop grand nombre de demandes concurrentes adressées au personnel du BAIPVP; d'autres étaient imputables à des retards de la part de l'organisme public lui-même. Dans chaque cas, l'organisme public n'a pas demandé de prorogation de délai, un recours possible dans certaines circonstances⁴.

Il ne fait aucun doute que les ressources des organismes publics sont limitées et que répondre aux demandes d'accès peut être considéré comme une responsabilité « supplémentaire » qui mobilise des ressources autrement affectées aux responsabilités premières d'un service. Cela n'est pas nouveau. En 1990, la Cour fédérale s'est penchée sur cette question.

[La Cour est tout à fait consciente que le fait de répondre à de telles demandes constitue véritablement un « travail supplémentaire » qui n'a rien à voir avec les responsabilités opérationnelles et la raison d'être même des ministères et autres organismes gouvernementaux détenteurs d'informations. Mais lorsque, comme dans la Loi sur l'accès à l'information, le Parlement établit ces responsabilités supplémentaires essentielles, il faut s'y conformer.](#)⁵ (GRAS RAJOUTÉ)

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* exige d'un organisme public qu'il réponde à une demande d'accès dans un délai de 20 jours ouvrables, à moins que ce délai ne soit prolongé. Ce délai de réponse est courant dans l'ensemble du Canada. Les organismes publics doivent donc s'organiser pour se conformer à la loi. Dans une société libre et démocratique qui respecte l'État de droit, il s'agit là d'une question fondamentale.

⁴Celles-ci sont énoncées aux alinéas 11(1)a) à d).

⁵Le juge Muldoon de la Cour fédérale, Section de première instance dans l'affaire *Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre des Affaires extérieures) [1990] 3 C. F. 514* (première instance) en ce qui concerne la *Loi sur l'accès à l'information fédérale*

Rapport financier

Les dépenses d'exploitation du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP) des Territoires du Nord-Ouest (TNO) ont totalisé 823 025,55 \$ en 2023-2024. Les tableaux ci-dessous en présentent une ventilation détaillée.

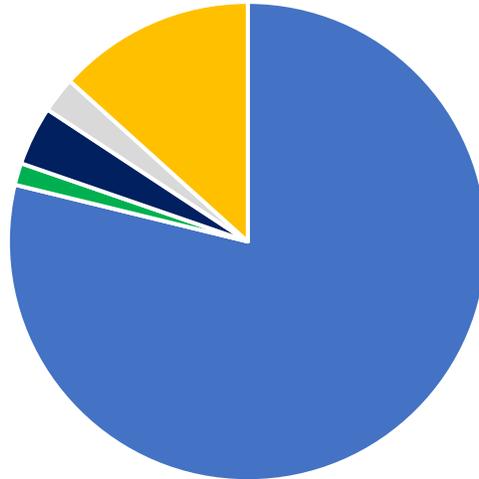
Une fois de plus, la gestion du budget du CIPVP s'est déroulée sans incident, à l'exception du paiement du loyer de nos nouveaux bureaux et des rénovations qu'il a fallu effectuer avant de pouvoir y emménager. Pour cet exercice, le budget de fonctionnement total était de 892 000 \$ et nous avons remis 68 974,45 \$ à l'Assemblée législative. Quelques situations ont affecté nos finances :

1. Les nouveaux locaux ont nécessité des rénovations mineures et une nouvelle infrastructure de télécommunications. Les rénovations ont été retardées en raison de l'évacuation entre août et septembre, et les obligations locatives n'ont pas été engagées avant le début de l'occupation, soit le 1^{er} novembre 2023. Certains postes budgétaires ont été réaffectés pour couvrir ces dépenses imprévues : les loyers budgétés d'avril à octobre 2023 et le salaire budgété pour le poste de commissaire adjoint, lequel est resté vacant du 1^{er} avril au 10 juillet 2023. Aucune contribution supplémentaire n'a été requise pour les rénovations ou les frais de déménagement.
2. Nous poursuivons nos dépenses en formation et perfectionnement professionnel. Notre enquêteur et notre commissaire adjointe ont tous deux suivi des cours en ligne accrédités sur la protection de la vie privée.
3. Nous continuons à faire appel à un expert-conseil pour nous aider à examiner les évaluations des répercussions sur la vie privée. Ces évaluations sont une source fluctuante de demande de travail, mais en raison de la nouvelle exigence prévue par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, nous nous attendons à ce qu'elles continuent à mobiliser beaucoup de ressources.
4. Le CIPVP compte désormais quatre employés permanents à temps plein.

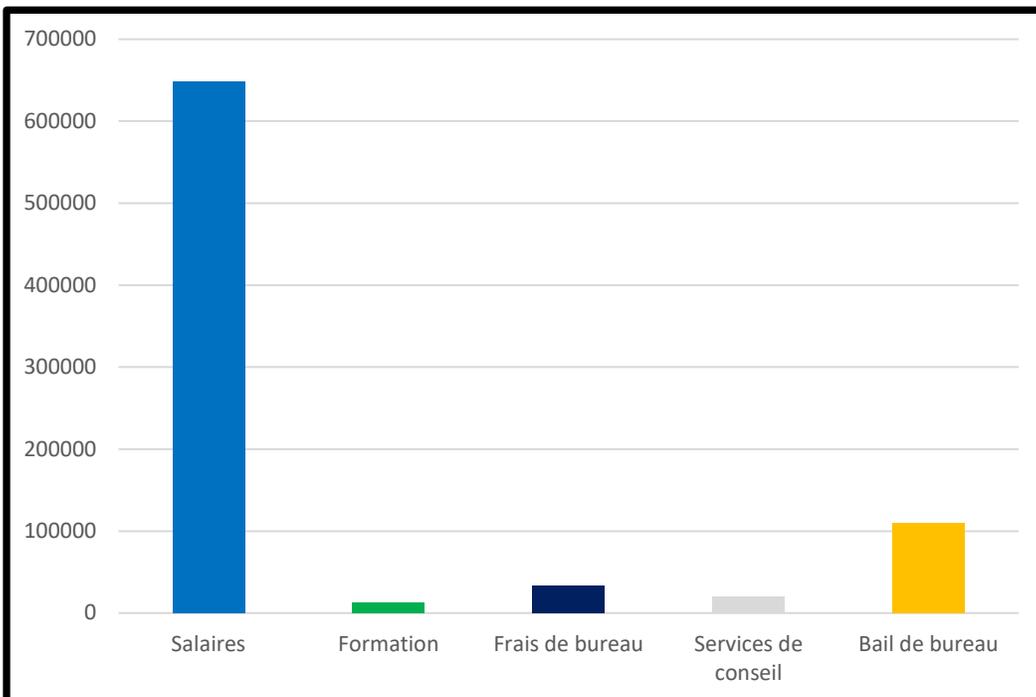
Exercice	Dépenses totales	Nbre d'employés
2019-2020	395 144,40 \$	1,33
2020-2021	547 168,63 \$	2,5
2021-2022	609 279,53 \$	3
2022-2023	736 202,84 \$	4
2023-2024	823 025,55 \$	4

Commissariat du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée des Territoires du Nord-Ouest

Dépenses 2023-2024



■ Salaires ■ Formation ■ Frais de bureau ■ Services de conseil ■ Bail de bureau



Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée et loi habilitante

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*⁶ (LAIPVP) s'applique aux ministères, aux directions et aux bureaux du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ainsi qu'à 22 agences, conseils, commissions, sociétés et autres organismes publics désignés dans le règlement d'application de la Loi⁷. Compte tenu des modifications qui sont entrées en vigueur en 2021, les municipalités peuvent être vues comme des organismes publics aux termes de la réglementation⁸.

La LAIPVP prévoit quatre droits et obligations principaux :

- le droit du public d'avoir accès à tout document sous la garde ou le contrôle d'un organisme public, sous réserve d'exceptions limitées et particulières;
- le droit des individus d'avoir accès à leurs renseignements personnels que détiennent des organismes publics et de demander à ce que des corrections y soient apportées;
- l'obligation pour les organismes publics de protéger la vie privée des personnes en établissant les circonstances dans lesquelles ils peuvent collecter, utiliser ou divulguer des renseignements personnels;
- le droit de demander l'examen indépendant des décisions des organismes publics concernant l'accès aux dossiers gouvernementaux ou concernant la collecte, l'utilisation, la divulgation ou la correction des renseignements personnels.

La Loi a deux objectifs fondamentaux : offrir un accès aux documents du gouvernement et protéger les renseignements personnels des particuliers en contrôlant la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels par le gouvernement. La première partie de la Loi présente le droit du public d'accéder aux documents détenus par des organismes publics et le processus que doivent utiliser les membres du public pour obtenir accès à de tels dossiers. La deuxième partie régit la collecte, l'utilisation et la divulgation par les organismes publics des renseignements personnels des individus. Les modifications apportées à la Loi qui sont entrées en vigueur en 2021 ont ajouté des exigences en matière de mesures d'intervention en cas

⁶ LTN-O 1994, ch. 20.

⁷Sous réserve des restrictions et exceptions figurant dans la LAIPVP ou une autre loi.

⁸À l'heure actuelle, aucune collectivité n'a encore été désignée ainsi.

d'atteinte à la vie privée et ont introduit des exigences en matière d'évaluation des répercussions sur la vie privée⁹.

Le commissaire réalise des examens indépendants des décisions et des mesures prises par les organismes publics en vertu des deux parties de la LAIPVP. Après avoir pris connaissance des faits et reçu les assertions du demandeur ou du plaignant, de l'organisme public et de toute tierce partie pertinente, il doit produire un rapport d'examen. Ce rapport peut contenir un ou plusieurs arrêtés ou recommandations, selon la nature de l'examen. Un organisme public doit respecter une ordonnance du commissaire qui peut toutefois être portée en appel à la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest.

L'accès à l'information et la protection des renseignements personnels sont essentiels pour veiller à ce que le gouvernement soit transparent et responsable, ce qui est indispensable pour une démocratie saine et efficace. Bien que la Loi accorde un droit d'accès aux documents du gouvernement, ce droit n'est pas inconditionnel. La Loi prévoit des exceptions dont l'application est soit obligatoire, soit discrétionnaire et qui permettent aux organismes publics de refuser de communiquer une partie de leurs documents. La protection du droit d'accès du public à l'information et l'application des exceptions statutaires pertinentes peuvent impliquer des décisions complexes. Une supervision indépendante permet de s'assurer que les organismes publics appliquent la Loi comme il se doit et peut contribuer à garantir aux demandeurs que leurs droits sont respectés.

Loi sur les renseignements sur la santé

La *Loi sur les renseignements sur la santé*¹⁰ (LRS) régit la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels sur la santé. Elle codifie le droit des personnes d'accéder à leurs renseignements personnels sur la santé et l'obligation des dépositaires de renseignements sur la santé de protéger la vie privée des personnes, et garantit que les renseignements personnels sur la santé sont disponibles pour appuyer la prestation de services de soins de santé. La LRS régit les dépositaires de renseignements sur la santé dans les secteurs public et privé, ce qui comprend le ministère de la Santé et des Services sociaux, l'Administration des services de santé et des services sociaux des Territoires du Nord-Ouest, l'Administration des services de santé et des services sociaux de Hay River, l'Agence de services communautaires tįjchq ainsi que les médecins et pharmaciens des TNO qui travaillent dans le privé.

La LRS exige des dépositaires de renseignements sur la santé qu'ils prennent des mesures raisonnables pour protéger la confidentialité et la sécurité des renseignements personnels médicaux des personnes. Elle donne de plus le droit aux patients de limiter la collecte, l'utilisation et la communication de leurs renseignements personnels sur la santé, et fixe des conditions précisant qui a accès aux documents personnels sur la santé et à quels renseignements personnels sur la santé il est possible d'obtenir accès. Les dispositions de la Loi

⁹D'importantes modifications ont été adoptées dans la LTN-O 2019, ch. 8 et sont entrées en vigueur le 30 juillet 2021.

¹⁰LTN-O 2014, ch. 2.

se fondent sur le principe selon lequel l'accès qu'a un prestataire de services de santé aux renseignements personnels sur la santé d'un particulier devrait se limiter à l'information dont ce prestataire de services a besoin de connaître pour faire son travail.

La LRS exige également des dépositaires de renseignements sur la santé qu'ils avisent les personnes concernées¹¹ si leurs renseignements personnels sur la santé sont utilisés ou divulgués autrement que dans les limites autorisées par la Loi ou s'ils sont volés, perdus, modifiés, ou détruits de manière inappropriée. Un avis doit être envoyé au commissaire si une communication non autorisée a lieu, ainsi qu'en cas d'utilisation, de perte ou de destruction non autorisée dans l'éventualité où il serait raisonnable de penser que le particulier en question peut subir un préjudice¹². Le commissaire peut lancer une enquête sur une atteinte à la vie privée à la demande d'un particulier qui croit que ses renseignements sur la santé ont été collectés, utilisés ou divulgués de manière à enfreindre la Loi ou, dans des circonstances appropriées, le commissaire peut ouvrir une enquête de sa propre initiative. Après avoir réalisé un examen, le commissaire rédigera un rapport qui pourrait comprendre des recommandations à l'intention du dépositaire des renseignements sur la santé. Le dépositaire de renseignements sur la santé doit communiquer au commissaire sa décision d'appliquer ou non les recommandations dans les 30 jours suivant la réception d'un rapport. De plus, le dépositaire doit appliquer toute décision de suivre les recommandations dans les 45 jours suivant la communication de son intention de se conformer aux recommandations du commissaire. Les demandeurs insatisfaits d'une décision prise par un dépositaire de renseignements sur la santé relativement à une recommandation peuvent porter la décision en appel devant la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest.

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est un agent officiel de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest qui se voit confier par cette dernière un mandat de cinq ans. Le commissaire agit de façon indépendante du gouvernement et relève directement de l'Assemblée législative.

Les pouvoirs, devoirs et fonctions du commissaire conformément à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) et à la *Loi sur les renseignements sur la santé* (LRS) sont mis en application par le Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP). Les principales fonctions du commissaire consistent à recevoir et à examiner les plaintes relatives aux atteintes à la vie privée et à l'adéquation des réponses des organismes publics aux demandes d'accès à l'information.

Le commissaire doit également examiner et commenter les évaluations des répercussions sur la vie privée (ÉRVV) soumises au CIPVP. Les ÉRVV sont généralement requises quand un organisme public ou un dépositaire de renseignements sur la santé élabore un nouveau système, projet,

¹¹Article 87 de la *Loi sur les renseignements sur la santé*.

¹²Article 87 de la *Loi sur les renseignements sur la santé* et paragraphe 15(2) du *Règlement sur les renseignements sur la santé*.

programme ou service qui exige de collecter, d'utiliser ou de communiquer des renseignements personnels ou des renseignements personnels sur la santé. Les ÉRVP sont un outil de planification clé qui nous aide à nous assurer que nous réfléchissons, lors des étapes initiales, aux répercussions sur la protection des renseignements personnels de tout programme ou politique proposé. Ces évaluations permettent de déterminer dans quelle mesure les politiques ou les programmes sont conformes aux exigences législatives et de cerner les lacunes ou les faiblesses qui pourraient devoir être résolues *avant* la mise en œuvre. Les ÉRVP sont exigées en vertu de la LRS depuis son entrée en vigueur en 2015, depuis 2019 en vertu de la Politique de protection de la vie privée 82.10 du GTNO et depuis 2021 en vertu de la LAIPVP.

En plus des ÉRVP, le commissaire peut également examiner et commenter les projets de loi en ce qui concerne les répercussions possibles en matière de protection des renseignements personnels ou d'accès à l'information gouvernementale.



Bilan de l'exercice

Le Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée a ouvert 140 dossiers au cours de l'exercice 2023-2024.

Aperçu des chiffres

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)

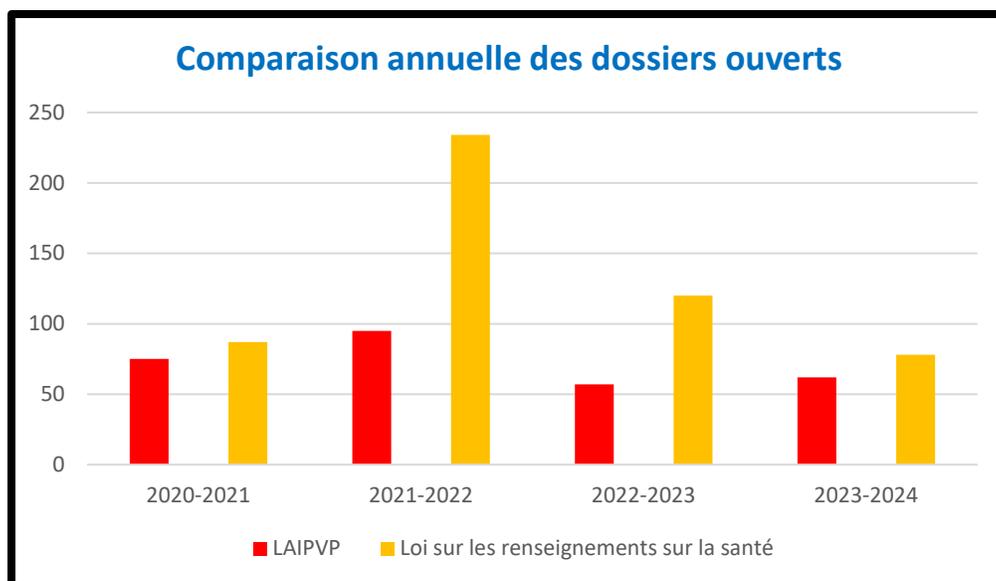
Entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 mars 2024, le CIPVP a ouvert **62 dossiers** en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Demande d'examen — Contestation des caviardages effectués dans la réponse à l'accès à l'information	10
Demande d'examen — Frais, retards, prolongations de délais ou accès refusés	25
Demande d'examen — Plainte pour atteinte à la vie privée	5
Demande d'examen — Correction aux dossiers	1
Demande de prolongation du délai pour répondre à une demande d'accès	9
Avis d'un organisme public — Atteinte à la vie privée	6
Consultations et observations — Lois, projets de loi, ÉRVP, politiques	3
Questions diverses, administratives et à l'initiative du CIPVP	3

Loi sur les renseignements sur la santé (LRS)

Entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 mars 2024, le CIPVP a ouvert **78 dossiers** en vertu de la *Loi sur les renseignements sur la santé*.

Avis d'un organisme public — Atteinte à la vie privée	66
Demande d'examen — Questions et plaintes liées à la protection des renseignements personnels	3
Observations — Évaluation des répercussions sur la vie privée (ÉRVP)	6
Observations — Politiques, lois et processus en matière de santé	2
Questions diverses et administratives	1



Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

L'article 68 de la LAIPVP exige que le commissaire produise une évaluation de l'efficacité de la Loi, fasse état des activités du Commissariat et mentionne toutes les occasions où ses recommandations n'ont pas été appliquées. En outre, le commissaire soumet quelques recommandations à l'attention de l'Assemblée législative.

Rapports d'examen

Le Commissariat a produit 27 rapports d'examen en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) en 2023-2024. Huit d'entre eux portaient sur des demandes d'organismes publics désirant une prolongation du délai accordé avant de devoir répondre à une demande d'accès à l'information. Douze rapports portaient sur le refus présumé d'organismes publics de répondre à des demandes d'accès à l'information. Trois rapports portaient le caractère suffisant des réponses d'organismes publics aux demandes d'accès à l'information. Deux portaient sur des avis d'atteinte à la vie privée émis par des organismes publics et deux sur des plaintes selon lesquelles un organisme public avait recueilli, utilisé ou divulgué des renseignements personnels sans autorisation légale.

Les rapports d'examen sont accessibles au public à <https://www.canlii.org/fr/nt/ntipc/>¹³.

¹³Les décisions de l'exercice précédent sont aussi disponibles en ligne sur la base de données publique gratuite. À quelques exceptions près, nous ne publions pas de rapports sur les demandes de prolongation.

Le commissaire peut produire des ordonnances à la conclusion des examens portant sur des demandes d'accès à l'information. Les organismes publics doivent appliquer ces ordonnances¹⁴. Pour surveiller cette bonne application, des arrêtés exigeront des organismes publics qu'ils rendent compte au Commissariat des mesures prises pour se plier aux ordonnances. Jusqu'à présent, aucune ordonnance n'a fait l'objet d'un appel. Toutefois, dans certains cas, des organismes publics n'ont pas fourni leurs réponses dans les délais fixés par une ordonnance. Comme nous l'avons vu plus haut, ce manquement semble être dû au fait que l'organisme public n'a pas consacré suffisamment de ressources à la tâche.

Le commissaire peut formuler des recommandations officielles à l'intention d'un organisme public en cas d'atteinte à la vie privée¹⁵. Si une atteinte à la vie privée est « importante »¹⁶, le ou la dirigeante de l'organisme public doit produire un rapport sur l'atteinte à la vie privée à l'intention du commissaire. Si le commissaire détermine que l'atteinte à la vie privée crée un « risque réel de préjudice grave » pour une ou plusieurs personnes, il peut recommander à la dirigeante ou au dirigeant de prendre des mesures pour aviser d'autres personnes, pour limiter les conséquences de l'atteinte ou pour prévenir d'autres atteintes à la vie privée. Le responsable d'un organisme public doit décider de suivre ou non une recommandation et doit rendre compte au commissaire de la mise en œuvre de toute recommandation acceptée.

Demandes de prolongation des délais

Les organismes publics disposent de 20 jours ouvrables pour donner suite à une demande d'accès à l'information et peuvent prolonger ce délai une fois pour une durée maximale de 20 jours ouvrables dans certaines circonstances¹⁷. Toute prolongation supplémentaire doit être approuvée par le commissaire. Toute demande d'approbation d'une prolongation du délai doit être soumise avant l'échéance du délai en vigueur. Si le délai arrive à échéance en premier, il s'agit selon la Loi d'un refus de répondre¹⁸.

J'ai émis deux ordonnances en 2023 qui n'ont pas encore été respectées. Il s'agissait de refus présumés; les ordonnances ont contraint l'organisme public à fournir une réponse. Dans chaque cas, plus de six mois se sont écoulés¹⁹ après l'émission de l'ordonnance. La source du retard, m'a-t-on informé, se trouve du côté de l'organisme public, et non du BAIPVP. Un tel retard équivaut au non-respect d'une ordonnance juridiquement contraignante²⁰. Heureusement, il s'agit de situations inhabituelles.

¹⁴Selon l'article 36 de la LAIPVP.

¹⁵Voir la section E de la partie II de la LAIPVP.

¹⁶Le terme n'est pas défini dans la LAIPVP, mais on peut trouver des facteurs à prendre en considération à l'alinéa 49.9(2).

¹⁷Voir alinéas 11 (1)a) à d).

¹⁸Voir le paragraphe 8(2) de la LAIPVP.

¹⁹Au 14 juin 2024.

²⁰L'article 36 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* précise que, sous réserve d'un appel, le responsable d'un organisme public doit se conformer à une ordonnance du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée prise en vertu de l'article 35. Il n'y a pas eu d'appel dans les deux cas.

Prolongation du délai en vue de consulter une tierce partie

Le Commissariat a reçu neuf demandes de prolongation de délai de la part d'organismes publics et a produit huit rapports d'examen. Ces prolongations étaient nécessaires pour donner aux organismes publics le temps de consulter des tierces parties. Une consultation est nécessaire lorsque des renseignements personnels concernant une tierce partie peuvent être divulgués en réponse à une demande d'accès à l'information. La consultation d'une tierce partie prévoit une période de 55 jours ouvrables²¹, qui ne peut être prolongée qu'avec l'autorisation du commissaire.

En temps normal, lorsque l'organisme public a besoin d'une prolongation de 55 jours ouvrables pour consulter une tierce partie, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée n'a aucune raison de refuser une autorisation. Le processus d'autorisation est essentiellement une formalité. Je réitère la recommandation de l'année dernière :

Recommandation 1 : *L'Assemblée législative devrait songer à modifier la LAIPVP afin de permettre à un organisme public de prolonger une fois le délai sans l'approbation du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée afin de consulter une tierce partie. Pour toute prolongation du même délai, les organismes publics devraient obtenir l'approbation du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.*

Retards dans les réponses aux demandes d'accès — Dotation en ressources du BAIPVP

Le Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée (BAIPVP) aide tous les ministères du GTNO²² à remplir leurs obligations au titre de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP). Le public peut être mieux servi par l'intermédiaire de cette approche, qui permet de rassembler les connaissances et les expériences essentielles et de rendre le processus d'accès à l'information plus efficace.

Dans le rapport annuel de l'exercice dernier, j'ai noté une augmentation des plaintes relatives à des refus présumés²³, malgré une diminution des demandes de prorogation de délai. Le Commissariat continue de recevoir des demandes d'examen de refus présumés; dans certains cas, les réponses sont attendues depuis plusieurs mois.

La Loi prévoit une procédure de prolongation du délai de réponse. Les organismes publics peuvent prolonger le délai une fois pour une durée maximale de 20 jours ouvrables. Toute autre prolongation doit faire l'objet d'une demande d'ordonnance auprès du Commissariat. Les organismes publics ne peuvent demander une prolongation *qu'avant* l'expiration du délai prévu.

²¹Cela comprend une période de 40 jours ouvrables pour rendre une décision et une période d'appel de 15 jours ouvrables.

²²Et la Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest

²³Si un organisme public ne répond pas à une demande d'accès dans le délai prévu par la Loi, cela est considéré comme une décision de refuser de fournir une réponse, conformément au paragraphe 8 (2).

Le fait de ne pas fournir de réponse ou de ne pas demander de prolongation dans le délai imparti équivaut à une décision présumée de refuser de fournir une réponse.

La décision de ne pas utiliser la procédure prévue par la Loi suggère soit un manque de capacité à suivre cette procédure, soit un mépris des exigences procédurales de la Loi. Comme les délais prévus par la Loi sont clairs, la négligence n'est pas une explication raisonnable pour ne pas respecter une date limite.

Je suis raisonnablement certain que les retards ne sont pas intentionnels; les retards sont attribuables à une dotation en personnel insuffisante pour faire face à la charge de travail. Il est difficile de comprendre pourquoi l'Assemblée législative a créé des obligations légales pour les organismes publics sans s'assurer que ces derniers avaient la capacité de s'en acquitter. Il s'agit d'une source constante de préoccupation pour le Commissariat et de frustration pour les membres du public qui veulent avoir accès rapidement aux documents du gouvernement.

Le gouvernement a déjà indiqué que le financement initial lié à la mise en œuvre d'une unité centralisée chargée de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée pour le GTNO (le BAIPVP) a été fourni au ministère de la Justice pour veiller à ce que le traitement des demandes d'accès à l'information en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* soit uniforme dans l'ensemble du gouvernement et à ce que la capacité et l'expertise soient suffisantes pour traiter ces demandes de manière efficace et efficiente²⁴. Il est juste de dire que les ressources dont dispose le BAIPVP n'offrent pas une capacité suffisante pour assumer la charge de travail.

Dans son budget 2024-2025, le GTNO a approuvé le financement de deux postes au sein du BAIPVP pour l'aider à assumer les responsabilités qui lui incombent à l'égard du public en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Pour mettre les choses dans leur contexte, deux postes au BAIPVP ont été approuvés en 2019 et ce mandat devait durer jusqu'en 2024. Dans la pratique, ces postes ne sont pas « nouveaux », mais permettent simplement de maintenir le niveau de dotation établi au lieu de le réduire comme prévu dans le budget initial. Depuis lors, malgré les demandes d'augmentation des ressources, et malgré les preuves que les obligations légales des organismes publics ne sont pas respectées en raison du manque de ressources, aucune nouvelle ressource n'a été fournie pour aider le BAIPVP.

Le BAIPVP est rattaché au ministère de la Justice. Or, si le ministre de la Justice a l'intention de répondre aux demandes d'accès à l'information dans les délais impartis, il faut que les choses changent.

²⁴Tiré du document suivant (en anglais) : Government of the Northwest Territories Response to Committee Report 5–19 (2): Report of the Information and Privacy Commissioner of the Northwest Territories (page 2).
Disponible ici : https://www.ntassembly.ca/sites/assembly/files/td_321-192.pdf.

Recommandation 2 : *Les organismes publics devraient revoir leurs obligations légales de répondre aux demandes d'accès à l'information et évaluer leur capacité à fournir des réponses dans les délais impartis par la Loi. Ils doivent également veiller, collectivement ou individuellement, à ce que le BAIPVP dispose de ressources suffisantes pour fournir une assistance fiable aux organismes publics afin qu'ils répondent aux demandes d'accès à l'information dans les délais légaux et se conforment aux exigences procédurales appropriées.*

Examens de projets de loi

En vertu de l'alinéa 67(1)c) de la LAIPVP, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut formuler des commentaires au sujet des répercussions sur la protection des renseignements personnels des projets de loi. Nous n'avons reçu aucun projet de loi à examiner au cours du présent exercice.

Nous avons reçu des demandes d'examen d'autres documents. En avril 2023, le ministère de la Santé et des Services sociaux a soumis un projet d'accord en cours d'élaboration entre le ministère et une organisation autochtone concernant la prestation de services de protection de l'enfance. Il s'agissait d'une première version du document, et nous avons formulé des commentaires et des questions d'ordre général. Il est encourageant de voir que les questions relatives à la protection de la vie privée sont prises en considération dès les premières étapes de l'élaboration de tels documents.

Comparaison annuelle des dossiers sous la LAIPVP	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Examen - Accès à des dossiers et examen de documents caviardés	26	17	4	10
Examen - Droits, retards, prolongations par le BAIPVP, processus, présomption de refus	8	18	8	25
Examen - demandes de tiers	4	9	1	0
Commentaires - Législation, projets de loi, discours, politiques	8	6	3	3
Commentaires - Évaluations des répercussions sur la vie privée	0	0	1	0
Questions liées à la protection de la vie privée - Avis d'atteinte à la vie privée et plaintes	26	31	19	11
Prorogation d'un délai - Demandes d'organismes publics adressées au CIPVP	0	13	19	9
Corrections à des renseignements personnels	1	0	1	1
Commissaires FPT - Groupes de travail et législation	1	0	0	0
Divers - dossiers admin., questions de bureau, dossiers lancés par le CIPVP	1	0	1	3
Demande d'un organisme public de ne pas traiter une demande d'AIPVP	0	1	0	0
Nombre total de dossiers	75	95	57	62

Loi sur les renseignements sur la santé

Rapports d'examen

Au cours de cet exercice, le Commissariat a reçu 66 signalements d'atteintes à la vie privée de la part de dépositaires d'informations sur la santé. J'ai publié cinq rapports d'examen en vertu de la *Loi sur les renseignements sur la santé*. Ces rapports, comme ceux publiés en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, sont disponibles à <https://www.canlii.org/fr/nt/ntipc/>.

Le paragraphe 173(b) de la *Loi sur les renseignements sur la santé* exige que le commissaire fasse état des recommandations formulées dans un rapport à l'intention d'un dépositaire de renseignements sur la santé et non acceptées. Les recommandations de quatre rapports d'examen ont été acceptées; comme nous le verrons plus loin, une recommandation n'a été que partiellement acceptée dans un rapport.

Autres formes de règlement

Les atteintes à la vie privée feront l'objet d'un examen officiel lorsqu'une personne en fait la demande ou si le commissaire estime qu'il est justifié de le faire²⁵. Il est également possible de collaborer avec le dépositaire des renseignements sur la santé et la personne concernée en ayant recours à un autre mode de règlement des différends²⁶ ou, le cas échéant, en fournissant des commentaires et des conseils et en identifiant les ressources pertinentes pouvant être prises en considération. Des processus officieux ont aidé les dépositaires à élaborer des mesures visant à prévenir les atteintes à la vie privée et à mieux réagir aux atteintes lorsqu'elles se produisent. Les examens officiels ne sont pas la seule méthode pour résoudre les problèmes d'atteinte à la vie privée et aider les dépositaires à éviter que de tels événements ne se reproduisent. Le cas échéant, le Commissariat continuera d'utiliser ces autres moyens pour résoudre les manquements à la protection de la vie privée.

Répondre aux recommandations du commissaire

À l'issue de l'examen, le commissaire publie un rapport qui peut contenir des recommandations. Après avoir reçu un rapport d'examen, un dépositaire dispose de 30 jours pour décider d'accepter une recommandation et aviser le commissaire de sa décision²⁷. L'absence d'avis d'acceptation de la décision du commissaire dans un délai de 30 jours est considérée comme une décision *de ne pas suivre* les recommandations du commissaire.

Si une recommandation est acceptée, le dépositaire doit se conformer à la recommandation dans les 45 jours suivant la décision. La LRS ne prévoit toutefois aucun mécanisme de surveillance de

²⁵À la demande d'une personne en vertu de l'article 134 ou à l'initiative du commissaire en vertu de l'article 137.

²⁶Comme le prévoit l'article 138.

²⁷Article 156.

la mise en œuvre d'une recommandation approuvée par un dépositaire. Le Commissariat ne dispose pas du pouvoir ou des ressources nécessaires pour mener ce type de surveillance, et de plus, aucune disposition juridique n'oblige les dépositaires des renseignements à communiquer de l'information sur la mise en œuvre des recommandations acceptées. En comparaison, le paragraphe 49.14 de la nouvelle version de la LAIPVP crée une telle obligation²⁸. Il serait utile d'avoir un processus obligatoire de communication d'information relative à la mise en œuvre des recommandations.

Recommandation 3 : *Le ministère de la Santé et des Services sociaux devrait réfléchir à mettre en œuvre une politique, ou l'Assemblée législative devrait réfléchir à modifier la Loi sur les renseignements sur la santé, de façon à exiger des dépositaires de renseignements sur la santé qu'ils informent le commissaire de la mise en œuvre des recommandations acceptées.*

Recommandation non acceptée

La *Loi sur les renseignements sur la santé* exige que le commissaire fasse état des recommandations formulées dans le cadre d'un examen qui n'ont pas été acceptées par un dépositaire de renseignements sur la santé. Une telle situation s'est produite une fois au cours de cet exercice²⁹. Dans le cadre de l'examen d'une divulgation non autorisée de renseignements personnels sur la santé causée par un logiciel défectueux, j'ai formulé deux recommandations concernant l'utilisation des évaluations des répercussions sur la vie privée (ÉRVP) par le ministère de la Santé et des Services sociaux. L'ÉRVP du logiciel en question mentionnait la possibilité d'une atteinte à la vie privée causée par le même type d'erreur que celle qui s'est produite. L'évaluation des répercussions sur la vie privée n'est arrivée au Commissariat que des mois après la mise en œuvre du logiciel et longtemps après que l'atteinte à la vie privée s'est produite. J'ai recommandé au ministère de réaliser des ÉRVP au cours de la phase de planification des projets et de modifier la Politique d'évaluation des répercussions sur la vie privée pour exiger expressément que les ÉRVP soient réalisées au cours de l'élaboration d'un projet et soumises au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée dans un délai raisonnable pour qu'il puisse formuler ses observations.

Le ministère n'a pas accepté les recommandations, affirmant qu'il préparait déjà les ÉRVP pendant la phase de planification et soulignant que l'article 175 de la *Loi sur les renseignements sur la santé* ne prescrit pas de délai pour la soumission d'une ÉRVP ou pour que le commissaire fasse part de ses observations. Le ministère a indiqué que l'examen législatif de la *Loi sur les renseignements sur la santé*³⁰ commencera au début de 2024 et que les commentaires du Commissariat seront à nouveau examinés dans le cadre de ce processus.

²⁸49.14. [Le responsable d'un organisme public fournit au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, dans les 120 jours ouvrables de la transmission de l'avis en vertu de l'alinéa 49.13b\), un rapport de l'état de la mise en œuvre des recommandations acceptées en vertu de l'article 49.13. LTN-O 2019, ch. 8, art. 34.](#)

²⁹ Tiré du document (en anglais) : Re Department of Health and Social Services, 2023 NTIPC 37 <https://canlii.ca/t/k1tw2> (CanLII).

³⁰Conformément à l'article 195.1, la *Loi sur l'information en matière de santé* doit faire l'objet d'une réexamen tous les dix ans. La Loi est entrée en vigueur en 2015.

Il peut être approprié d’adopter des dispositions législatives pour les ÉRVP similaires à celles énoncées à l’article 42.1 de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée*³¹. Les ÉRVP sont un outil de planification destiné à intégrer la protection de la vie privée dans les systèmes d’information et de communication; elles ne sont pas conçues comme un outil d’évaluation en fin de projet. Cela dit, rien n’empêche de modifier la Politique d’évaluation des répercussions sur la vie privée pour répondre à cette préoccupation.

Nombre de cas d’atteinte à la vie privée

Le nombre de nouveaux dossiers relatifs à la *Loi sur les renseignements sur la santé* a diminué, passant de 120 l’exercice dernier à 78 cet exercice, et le nombre d’avis d’atteinte à la vie privée transmis par des dépositaires de renseignements sur la santé a également diminué, passant de 105 à 66. Il s’agit d’une amélioration majeure!

Les dépositaires ci-dessous ont signalé des atteintes durant l’exercice :

- Administration des services de santé et des services sociaux des Territoires du Nord-Ouest (ASTNO)
- Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS)
- Administration des services de santé et des services sociaux de Hay River (ASSSSHR)
- Agence de services communautaires tłıchq̓ (ASCT)
- Pharmacie Ring à Hay River

Avis d’atteinte à la vie privée par un dépositaire de renseignements sur la santé	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
ASTNO	55	134	99	48
MSSS	1	63	5	7
ASSSSHR	3	5	1	2
ASCT	7	4	0	8
Pharmacie Ring à Hay River	0	0	0	1
Nombre total de dossiers	66	206	105	66

L’Administration des services de santé et des services sociaux des Territoires du Nord-Ouest (ASTNO) a présenté la majorité des avis d’atteinte à la vie privée. Il fallait s’y attendre, car l’ASTNO fournit des services de santé à la plupart des collectivités des Territoires du Nord-Ouest. Il est encourageant de constater que le nombre de nouveaux avis d’atteinte à la vie privée, tant pour l’ASTNO que pour le ministère, est retombé au niveau d’il y a quatre ans. La pandémie de COVID-19 a sans aucun doute contribué à l’augmentation du nombre d’atteintes à la vie privée. Il reste difficile de se prononcer sur les tendances à long terme.

Des atteintes à la vie privée continuent de se produire à l’envoi de télécopies contenant des renseignements personnels sur la santé, à l’envoi de courriels, à l’impression de documents et à

³¹Cet article a été ajouté en 2019 et est entré en vigueur le 30 juillet 2021.

l'utilisation de systèmes électroniques relatifs aux renseignements sur la santé. Nous constatons un nombre croissant d'incidents liés à la numérisation de rapports imprimés, puis à leur appariement avec les dossiers médicaux électroniques des patients : parfois, un rapport est inséré dans le dossier médical de la mauvaise personne. L'inattention momentanée aux détails est une cause commune à bon nombre de ces erreurs. Qu'un employé envoie une télécopie ou un courriel ou qu'il transfère un rapport de laboratoire dans le dossier médical électronique d'un patient, l'exactitude des détails est essentielle, à la fois pour protéger la vie privée des patients et pour s'assurer que les soins médicaux ne sont jamais compromis par une mauvaise gestion de l'information.

En conséquence, les employés doivent bénéficier d'une formation et d'un soutien appropriés de manière à ce qu'ils sachent ce qu'ils ont à faire.

Problèmes récurrents liés aux atteintes à la vie privée

Télécopies

Au cours de l'exercice, 11 avis d'atteinte à la vie privée impliquant des erreurs de télécopie (23 % des avis d'atteinte à la vie privée de l'ASTNO) ont été recensés. Les cas d'atteinte à la vie privée liés à l'utilisation de télécopieurs ont été abordés dans des rapports d'examen et des rapports annuels précédents³². Les envois par télécopieur ont également fait l'objet de commentaires du Comité permanent des opérations gouvernementales³³. Le tableau ci-dessous montre que les améliorations ont donné les résultats attendus.

Le GTNO a déjà indiqué qu'il avait l'intention de réduire l'utilisation des télécopieurs dans la prestation des services de santé et des services sociaux. En 2022, l'ASTNO a mis en place une politique à l'échelle du système de santé pour régir l'envoi par télécopie de renseignements sur les patients. Cette politique stipule que seuls les renseignements de nature urgente pour assurer la continuité des soins aux patients doivent être transmis par télécopieur. Il s'agit d'une restriction utile; cependant, la même restriction figure dans le document stratégique antérieur datant de 2011³⁴.

Le CIPVP continuera de surveiller cette question.

Recommandation 4 : *Les dépositaires de renseignements sur la santé devraient continuer à réduire ou éliminer l'utilisation de télécopieurs pour transmettre des renseignements personnels sur la santé.*

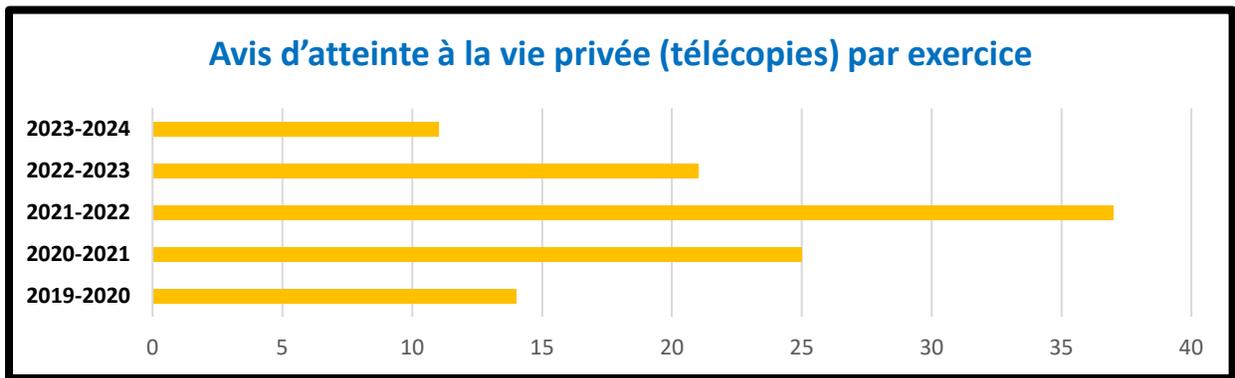
³² Vous pouvez par exemple consulter les documents suivants (en anglais seulement) : 20-HIA 26 et 20-HIA 27 (CanLII) 2020 NTIPC 23 et 2020 NTIPC 24

<https://www.canlii.org/en/nt/ntipc/doc/2020/2020ntipc23/2020ntipc23.html>

<https://www.canlii.org/en/nt/ntipc/doc/2020/2020ntipc24/2020ntipc24.html>

³³ https://www.ntassembly.ca/sites/assembly/files/cr_30-192_-_scogo_report_on_the_review_of_the_2020-2021_annual_report_of_the_information_and_privacy_commissio.pdf

³⁴ Politique sur la transmission par télécopieur de renseignements sur les patients de l'Administration de santé territoriale Stanton, datée de janvier 2011.



Courriel

Nous continuons de constater des cas d'atteinte à la vie privée où des renseignements personnels sur santé sont envoyés par courriel à la mauvaise adresse ou au mauvais groupe de courriels. Il arrive aussi que des documents inappropriés soient joints à un courriel. Là encore, l'inattention momentanée aux détails est une cause sous-jacente fréquente.

L'application de mots de passe aux documents ou l'utilisation du transfert sécurisé de fichiers peut réduire la possibilité qu'un destinataire non prévu puisse accéder aux renseignements personnels de quelqu'un d'autre. Les courriels envoyés à des groupes devraient utiliser la fonction « cci ». Ces mesures de sécurité sont déjà précisées dans une certaine mesure dans la Politique sur les renseignements stockés et transférés à l'aide de moyens électroniques du GTNO. Une formation complète à la protection de la vie privée est également essentielle : les employés doivent être conscients des mesures de protection de la vie privée qu'ils peuvent utiliser et des politiques de protection de la vie privée applicables qui doivent régir leurs actions.

Recommandation 5 : *Les dépositaires de renseignements sur la santé devraient utiliser des moyens de transmission électronique sécurisée lorsqu'ils envoient des renseignements personnels sur la santé. La formation des employés à la protection de la vie privée doit comprendre des instructions détaillées sur l'utilisation de mesures de transmission électronique sécurisée.*

Formation sur la protection de la vie privée

La création et le maintien d'une véritable culture de sensibilisation à la protection de la vie privée sont essentiels pour prévenir les atteintes à la vie privée. La formation sur les politiques et les procédures de protection de la vie privée est essentielle pour créer une culture de la protection de la vie privée sur le lieu de travail, ce qui permet d'éviter les incidents résultant d'une inattention momentanée dans la manipulation des renseignements personnels sur la santé. Les employés qui travaillent avec des renseignements personnels sur la santé doivent accorder la priorité à la protection de la vie privée, ce qui nécessite un soutien explicite de la part de la direction et un renforcement régulier par l'intermédiaire de la formation.

En 2017, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a présenté la Politique sur la formation obligatoire, laquelle exige qu'une formation en matière de protection des renseignements personnels soit suivie par tous les employés du ministère et des administrations des services de santé et des services sociaux. Cette politique exige de suivre des modules de formation généraux et propres à un emploi dans les trois mois suivant l'intégration d'un employé, et une fois par année par la suite. La politique exige également que l'employeur tienne un dossier de la formation donnée aux employés. L'objectif de la Politique sur la formation obligatoire est de veiller à ce que les employés soient formés à éviter les atteintes à la vie privée ou à y réagir comme il se doit.

Le fait que des employés occupent des postes sans avoir reçu une formation adéquate en matière de protection de la vie privée et que la direction ne documente pas correctement les formations demeure un problème. Les dépositaires de l'information corrigent souvent les défaillances dans le cadre de leur réaction à une atteinte à la vie privée, ce qui ne serait pas nécessaire s'ils avaient respecté la politique sur la formation obligatoire. La formation adéquate du personnel exige des ressources consacrées à cette fonction et un soutien permanent de la part de la direction.

Recommandation 6 : *Les dépositaires des renseignements médicaux personnels devraient accorder la priorité à la mise en œuvre et au respect de la politique sur la formation obligatoire et veiller à ce que la formation nécessaire en matière de protection des renseignements personnels soit donnée aux nouveaux employés, aux employés qui font un retour au travail, et à tous les employés sur une base annuelle.*

Retards dans les envois d'avis d'atteinte

Nous continuons à recevoir des avis d'atteinte à la vie privée plusieurs mois après que le dépositaire a pris connaissance de l'incident; il peut parfois s'écouler plusieurs mois supplémentaires avant qu'un rapport final ne soit reçu. La LRS exige que les avis soient transmis dès qu'il est possible de le faire³⁵. Les personnes doivent être informées rapidement : elles ont tout intérêt à protéger leur vie privée.

La Politique sur les atteintes à la vie privée qui guide l'ASTNO et les autres dépositaires de renseignements sur la santé diffère légèrement de la législation sur la question des avis. Elle n'exige l'envoi d'un avis qu'après qu'une enquête complète a confirmé l'existence d'une atteinte à la vie privée. À mon avis, il ne s'agit pas d'une orientation stratégique appropriée, car elle est incompatible avec l'obligation légale de signaler l'atteinte à la vie privée dès qu'il est possible de le faire. L'avis doit être donné dès qu'une atteinte à la vie privée a été confirmée; il n'est pas nécessaire d'attendre les résultats d'une enquête complète. Une enquête complète sera nécessaire pour déterminer tous les détails pertinents d'une atteinte à la vie privée, mais elle se déroulera généralement après que le dépositaire aura appris qu'une atteinte a eu lieu.

³⁵Article 87.

Le fait d'informer une personne victime d'une atteinte à sa vie privée lui permet de poser des questions, de prendre des décisions ou d'entreprendre des démarches. Il n'est pas dans l'intérêt de la personne de ne pas l'informer avant d'avoir mené une enquête approfondie, et cela n'est pas conforme à l'obligation légale d'informer la personne dès que cela est possible.

Recommandation 7 : *La Politique sur les atteintes à la vie privée du ministère de la Santé et des Services sociaux devrait être modifiée pour exiger qu'un avis soit donné aux personnes touchées et au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée dès que possible après la confirmation d'une atteinte à la vie privée.*

Recommandation 8 : *L'Assemblée législative devrait envisager de modifier l'article 87 de la Loi sur les renseignements sur la santé afin d'exiger qu'un dépositaire de renseignements sur la santé émette un avis d'atteinte à la vie privée dans un délai précis.*

Évaluations des répercussions sur la vie privée

Au cours de cet exercice, le Commissariat a examiné et commenté six évaluations des répercussions sur la vie privée (ÉRVP). Cinq ont été soumises par le ministère de la Santé et des Services sociaux concernant des projets relatifs à l'analyse des eaux usées, à l'extension de la ligne Info-santé 811, à un nouveau dépôt de données de santé publique, à l'adoption d'une technologie de surveillance en ligne du mieux-être psychologique et à un système d'archivage et de communication pour les images et les rapports électroniques. L'ASSSS de Hay River a soumis une ÉRVP concernant le système d'information sur les pharmacies « BDM », qui venait remplacer le système d'information sur les pharmacies qui était devenu désuet.

La *Loi sur les renseignements sur la santé* exige que l'on réalise une ÉRVP pour déterminer les risques d'atteinte à la vie privée posés par de nouveaux systèmes de communication des renseignements sur la santé et par les changements apportés aux systèmes existants³⁶. La Loi permet également au commissaire de formuler des commentaires sur les ÉRVP³⁷, vraisemblablement pour que le dépositaire de renseignements sur la santé puisse en tenir compte avant d'officialiser ses plans de conception et de mise en œuvre. La réalisation d'une ÉRVP dès le début de la phase de planification d'un projet est conforme au principe de la prise en considération du respect de la vie privée dès la conception. Idéalement, une ÉRVP devrait être réalisée puis examinée et commentée à un stade précoce de l'élaboration du projet afin que les commentaires du commissaire puissent être pris en considération et incorporés le cas échéant³⁸. À titre de comparaison, la LAIPVP prescrit désormais ces exigences pour les ÉRVP³⁹.

³⁶Article 89.

³⁷Article 175.

³⁸ Cela est exprimé dans la politique de protection de la vie privée du GTNO 82.10. Voir le paragraphe 6(3) à https://www.eia.gov.nt.ca/sites/eia/files/82.10_politique_sur_la_protection_de_la_vie_privée.pdf.

³⁹Voir l'article 42.1 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Nous constatons de l'amélioration. Par exemple, l'ÉRVP portant sur l'extension de la ligne Info-santé 811 a démontré que les recommandations issues de l'ÉRVP du service 811 initial avaient été prises en considération. Notre objectif commun est de protéger efficacement la vie privée des patients.

Recommandation 9 : *Une évaluation des répercussions sur la vie privée devrait être remplie et soumise pour tout nouveau système d'information ou toute nouvelle technologie de communication qui implique la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels sur la santé, de sorte à donner un délai raisonnable pour l'examen par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée et pour la prise en compte des commentaires du commissaire par le dépositaire de renseignements sur la santé lors des étapes de planification avant la mise en œuvre.*

Recommandation 10 : *L'Assemblée législative devrait envisager de modifier l'article 89 de la Loi sur les renseignements sur la santé afin d'inclure des dispositions relatives aux évaluations des répercussions sur la vie privée semblables à celles prévues à l'article 42.1 de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.*

Comparaison annuelle des dossiers sous la LRS	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Avis d'atteinte à la vie privée	66	206	105	66
Plaintes liées à la confidentialité des renseignements sur la santé	10	4	2	3
Commentaires sur les évaluations des répercussions sur la vie privée	7	15	9	6
Commentaires sur les politiques, lois, etc. concernant la santé	3	8	1	2
Corrections à des renseignements personnels sur la santé	0	0	0	0
Divers - dossiers admin., questions de bureau, dossiers lancés par le CIPVP	1	0	1	1
Spécial - projets entrepris par le CIPVP	0	1	2	0
Nombre total de dossiers	87	234	120	78



Activités intergouvernementales

Les commissaires à l'information et à la protection de la vie privée du gouvernement fédéral et des provinces et territoires poursuivent leurs rencontres régulières en ligne pour communiquer de l'information, participer à des présentations et discuter des politiques, de la technologie, des propositions législatives et de divers autres sujets et questions liés à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels. Ces réunions sont d'une aide précieuse pour rester informé de l'élaboration des politiques nationales et internationales.

La conférence annuelle des commissaires à l'information et à la protection de la vie privée s'est tenue à Québec en septembre 2023. En plus de recevoir des rapports des divers gouvernements et d'assister à plusieurs présentations sur des problèmes émergents, les participants à la conférence ont conclu deux résolutions : l'une portant sur la nécessité de protéger les intérêts des jeunes en matière de protection de la vie privée et d'accès à l'information⁴⁰, l'autre portant sur la protection de la vie privée des employés sur le lieu de travail⁴¹. Chaque résolution contient des références, ce qui facilite la compréhension du contexte dans lequel s'inscrivent ces questions.

En novembre 2023, notre commissaire adjointe et notre enquêteur ont participé à la conférence annuelle des enquêteurs. Cette activité d'apprentissage s'est déroulée en ligne et, de l'avis général, l'expérience a été bénéfique. Le Commissariat y participera à nouveau cette année.

⁴⁰[Mettre l'intérêt supérieur des jeunes à l'avant-plan en matière de vie privée et d'accès aux renseignements personnels - Commissariat à la protection de la vie privée du Canada](#)

⁴¹[La protection de la vie privée des employés sur les lieux de travail modernes - Commissariat à la protection de la vie privée du Canada](#)

Dernières réflexions

La possibilité de soumettre les administrations locales à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est à l'étude depuis bien plus d'une dizaine d'années. Cependant, la question n'est toujours pas réglée.

En 2014, le ministère des Affaires municipales et communautaires (MAMC) a distribué un document intitulé « Possible Application of the ATIPP Act to Community Governments » (Application possible de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* aux administrations locales). Le MAMC a largement diffusé le document et a sollicité des commentaires. En 2015, le MAMC a publié un rapport « sur ce que nous avons entendu », reconnaissant que le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (mon prédécesseur) avait recommandé au gouvernement de faire tout son possible pour que les municipalités soient assujetties à la législation territoriale sur l'accès à l'information et sur la protection de la vie privée.

En 2019, des modifications ont été apportées à la LAIPVP pour permettre aux administrations locales d'être désignées en tant qu'organismes publics en vertu de la Loi. La désignation en tant qu'organisme public se fait par voie de règlement. Les modifications sont entrées en vigueur le 30 juillet 2021, mais aucun règlement n'a encore été adopté. Cela signifie deux choses : le public n'a toujours pas de droit légal d'accès aux documents détenus par les administrations locales, et toute protection des renseignements personnels découle de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*⁴². Cette protection ne concerne que les renseignements personnels des employés des administrations locales, et non les renseignements personnels que ces administrations détiennent sur les résidents ou d'autres personnes. Cette situation existait déjà avant l'entrée en vigueur de la LAIPVP en 1996.

Le droit à la vie privée est inscrit dans la Constitution à l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. De nombreux dossiers du gouvernement territorial contiennent des renseignements personnels sur nous, et ces renseignements personnels sont protégés par les règles de la législation applicable : la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur les renseignements sur la santé*. Notre capacité à accéder à l'information en vertu de la LAIPVP, qui a été qualifiée de quasi constitutionnelle, est sans aucun doute fondamentale pour un gouvernement démocratique responsable : les citoyens ne peuvent tenir leur gouvernement pour responsable que dans la mesure où ils peuvent savoir ce que fait leur gouvernement.

Le débat sur la question de savoir si les administrations locales devraient être soumises à la LAIPVP est depuis longtemps clos par un verdict affirmatif. Il reste au gouvernement territorial à prendre les mesures nécessaires pour préparer les administrations locales à se conformer à la Loi, puis à adopter la réglementation appropriée. Le besoin de ressources pour atteindre cet objectif a été reconnu il y a plusieurs années. Encore une fois, il ne fait aucun doute que la désignation des administrations locales en tant qu'organismes publics en vertu de la Loi est un objectif de politique publique important et bien établi. Le gouvernement doit s'atteler à cette tâche avant qu'une autre décennie ne s'écoule.

⁴²La LPRPDE est une loi fédérale qui s'applique aux organismes privés exerçant des activités commerciales et aux renseignements personnels des employés des entreprises fédérales.

Résumé des recommandations

Recommandation 1 : *L'Assemblée législative devrait songer à modifier la LAIPVP afin de permettre à un organisme public de prolonger une fois le délai sans l'approbation du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée afin de consulter une tierce partie. Pour toute prolongation du même délai, les organismes publics devraient obtenir l'approbation du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée. (Page 13)*

Recommandation 2 : *Les organismes publics devraient revoir leurs obligations légales de répondre aux demandes d'accès à l'information et évaluer leur capacité à fournir des réponses dans les délais impartis par la Loi. Ils doivent également veiller, collectivement ou individuellement, à ce que le BAIPVP dispose de ressources suffisantes pour fournir une assistance fiable aux organismes publics afin qu'ils répondent aux demandes d'accès à l'information dans les délais légaux et se conforment aux exigences procédurales appropriées. (Page 15)*

Recommandation 3 : *Le ministère de la Santé et des Services sociaux devrait réfléchir à mettre en œuvre une politique, ou l'Assemblée législative devrait réfléchir à modifier la Loi sur les renseignements sur la santé, de façon à exiger des dépositaires de renseignements médicaux qu'ils informent le commissaire de la mise en œuvre des recommandations acceptées. (Page 17)*

Recommandation 4 : *Les dépositaires de renseignements médicaux devraient continuer à réduire ou éliminer l'utilisation de télécopieurs pour transmettre des renseignements médicaux personnels. (Page 19)*

Recommandation 5 : *Les dépositaires de renseignements sur la santé devraient utiliser des moyens de transmission électronique sécurisée lorsqu'ils envoient des renseignements personnels sur la santé. La formation des employés à la protection de la vie privée doit comprendre des instructions détaillées sur l'utilisation de mesures de transmission électronique sécurisée. (Page 20)*

Recommandation 6 : *Les dépositaires des renseignements médicaux personnels devraient accorder la priorité à la mise en œuvre et au respect de la politique sur la formation obligatoire et veiller à ce que la formation nécessaire en matière de protection des renseignements personnels soit donnée aux nouveaux employés, aux employés qui font un retour au travail, et à tous les employés sur une base annuelle. (Page 21)*

Recommandation 7 : *La Politique sur les atteintes à la vie privée du ministère de la Santé et des Services sociaux devrait être modifiée pour exiger qu'un avis soit donné aux personnes touchées et au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée dès que possible après la confirmation d'une atteinte à la vie privée. (Page 22)*

Recommandation 8 : *L'Assemblée législative devrait envisager de modifier l'article 87 de la Loi sur les renseignements sur la santé afin d'exiger qu'un dépositaire de renseignements sur la santé émette un avis d'atteinte à la vie privée dans un délai précis. (Page 22)*

Recommandation 9 : *Une évaluation des répercussions sur la vie privée devrait être remplie et soumise pour tout nouveau système d'information ou toute nouvelle technologie de communication qui implique la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements médicaux personnels, de sorte à donner un délai raisonnable pour l'examen par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée et pour la prise en compte des commentaires du commissaire par le dépositaire de renseignements sur la santé lors des étapes de planification avant la mise en œuvre. (Page 23)*

Recommandation 10 : *L'Assemblée législative devrait envisager de modifier l'article 89 de la Loi sur les renseignements sur la santé afin d'inclure des dispositions relatives aux évaluations des répercussions sur la vie privée semblables à celles prévues à l'article 42.1 de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. (Page 23)*

Nous joindre



**Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée
des Territoires du Nord-Ouest
C. P. 382
Yellowknife NT X1A 2N3**

Téléphone : 1-867-669-0976

Sans frais : 1-888-521-7088

Télec : 1-867-920-2511

Courriel : admin@oipc-nt.ca

Site Web : www.oipc-nt.ca



**Le Commissariat se trouve au bureau 703 de la tour Northwest.
5201, 50^e Avenue, Yellowknife (TNO)**